

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	3
1.1. Direction de la cohésion sociale	3
2012/CS/099 — Etude du droit au taux réduit de TVA pour la mise aux normes de sécurité incendie du Foyer d'hébergement "Les Trois Maisons" à BRAY SUR SEINE.....	3
1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	5
12 DCSE IC 034 — Arrêté interpréfectoral n°12 DCSE IC 034 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 184 du 13/10/2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la Société STORENGY.....	5
12/PCAD/54 — ARRETE n°12/PCAD/54 du 14 mai 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/110 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins.....	6
2012/DCSE/E/15 — Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/15 prescrivant sur le territoire des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Vaux-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage Préaux et Paley, l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel d'entretien du Lunain valant également déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Haut Lunain	8
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	10
DRCL-BCCCL-2011 N°78 — arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIESM	10
DRCL- BCCCL-2012 n° 53 — Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour le transport scolaire de la région de Rebais.....	16
DRCL-BCCCL-2012 N°51 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne	17
DRCL-BCCCL-2012 n° 49 — Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne	23
DRCL-BCCCL-2012 N°55 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC de l'Yerres à l'ancoeur	28
DRCL-BCCCL-2012 N°56 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC de l'Yerres à l'Ancoeur.....	29
DRCL-BCCCL-2012 N°57 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC de l'Yerres à l'Ancoeur.....	30
DRCL-BCCCL-2012 N°58 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC de l'Yerres à l'ancoeur	32
DRCL-BCCCL-2012 N°48 — arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 N°25 en date du 25 février 2012.....	36
1.4. Agence régionale de santé IdF	39

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2012-02 — Portant fixation de la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le Poisson Couronné" à ARMENTIERES-EN-BRIE.....	39
2012-04 — Abrogeant l'arrêté n°2012-03 fixant la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le Château de Montjay" à BOMBON.....	40
2012-3 — PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES.....	42
1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	42
2012/DDT/SADR/032 — Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.032 portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur ALLARD Ludovic à PRINGY	42
201/DDT/SADR/037 — Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.037 portant autorisation préalable d'exploiter à l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX à VILLIERS SAINT GEORGES	44
2012/DDT/SADR/038 — Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.038 portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur Arnaud CHEMIN à VOULTON.....	45
2012/DDT/SADR/048 — Arrêté n° 2012/DDT/SADR/48 portant répartition des crédits attribués au département de Seine-et-Marne au titre des calamités agricoles (sécheresse du printemps 2011).....	47
2012/DDT/SEPR/104 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur la commune de Vaux-le-Pénil à l'AAPPMA Les Anguilles Melunaises.....	48
2012/DDT/SEPR/105 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur la commune de Poincy à l'AAPPMA Amicale des pêcheurs à la ligne de Trilport	49
2012/DDT/SEPR/110 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur les communes de VARREDDDES et POINCY à l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis	51
2012/DDT/SADR/050 — Portant appel à candidature pour la labellisation d'un Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés dans le département de Seine et Marne, Arrêté préfectoral n°2012/DDT/SADR/050	53
2012/DDT/SADR/051 — Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/51 portant appel à candidature pour la labellisation d'un Point Info Installation dans le département de Seine et Marne	55
2012/DDT/SADR/060 — Service agriculture et développement rural portant appel à proposition sur la mise en œuvre de stage collectif portant appel à proposition sur la mise en œuvre de stage collectif obligatoire 21 heures dans le département de Seine et Marne, Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/060	56
2012/DDT/SEPR/365 — Arrêté préfectoral définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.....	57
2012/DDT/CDSR/001 — portant création de la commission départementale de sécurité routière (commission « Pivot »)	85
2012/DDT/CDSR/002 — Complétant l'arrêté n° 2012/DDT/CDSR/n° 001 portant sur la commission pivot départementale de sécurité routière par la mise en place de formations restreintes spécialisées	87

2012/DDT/SESR/URC/TX/026 — Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 – Communes de Grez sur Loing, Villiers sous Gretz, La Chapelle la Reine, Ury, Achères la Forêt et Fontainebleau.....	94
1.6. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	97
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.18 du 11 mai 2012 — dérogation au repos dominical formulée en date du 28 mars 2012, et complétée le 11 avril 2012, par la Société FRANCK B dont le siège social est situé 66 Rue Ernest Renan - 94120 - à FONTENAY SOUS BOIS afin d'effectuer des travaux de changement d'enseignes pour l'entreprise SNECMA SAFRAN à Villaroche.....	97
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.17 du 11 mai 2012 — La Société ELIPS SIGNS dont le siège social est situé Zac du Clos aux Pois - 6- 8 Rue de la Closerie - LISSES - 91048 - à EVRY cedex est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.....	98
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.15 du 11 mai 2012 — La SA SNECMA GROUPE SAFRAN dont le siège social est situé 10 Allée du Brévent – CE1420 – Courcouronnes – 91019 EVRY cedex - pour le Site SNECMA de Villaroche - Rond-point René Ravaud à RÉAU - 77550 est AUTORISÉE à déroger au repos dominical	100
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.16 du 11 mai 2012 — La SAS ALTÉAD SIME dont le siège social est situé Rue des Valeres - 10600 - à BARBEREY SAINT SULPICE est AUTORISÉE à déroger au repos dominical	102
2. Décisions.....	104
2.1. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	104
2012/08 — la demande présentée le 20 AVRIL 2012 par l'association INSERTION ET DEVELOPPEMENT	104
2012/03 — organisation de l'inspection du travail du département de Seine et Marne et organisation de l'intérim des inspecteurs de travail	104

1. Arrêtés

1.1. Direction de la cohésion sociale

2012/CS/099 — Etude du droit au taux réduit de TVA pour la mise aux normes de sécurité incendie du Foyer d'hébergement "Les Trois Maisons" à BRAY SUR SEINE

CONVENTION N° 2012/CS/099 relative à l'application de l'article 45 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 concernant l'étude du droit au taux réduit de TVA pour la mise aux normes de sécurité incendie du Foyer d'hébergement « Les Trois Maisons » à BRAY SUR SEINE

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du 1 de l'article L.312-1 ;
VU le code général des impôts, notamment les articles 257 et 278 sexies ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.331-1 à R 331-12 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 45 ;

VU la circulaire ministérielle du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment le sous-titre 2 du titre III et de l'annexe 5 ;

VU la circulaire n° 2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition d'immeubles ;

VU les statuts juridiques de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la demande du gestionnaire de l'établissement en date du 13 avril 2012;

La présente convention est conclue entre :

L'ETAT, représenté par la Direction Départementale de la Cohésion sociale de Seine-et-Marne, Monsieur VITANI Paul, Directeur départemental adjoint,

Désigné par le terme « l'administration »

D'une part

ET

L'ASSOCIATION : ADAPEI de Seine et Marne – 2 ter rue René Cassin – 77000 MELUN

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de permettre l'étude du droit au taux réduit de T V A pour les opérations de livraison à soi-même de locaux d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils accueillent des personnes handicapées.

ADAPEI de Seine et Marne – siège social : 2 ter rue René Cassin – 77000 MELUN

Identification : n° SIRET : 784 971 913 00255

Code APE : 8899B

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

La présente convention s'applique aux travaux dénommés à l'article 1 dont les bâtiments sont implantés sis : LES TROIS MAISONS – 242 rue HEMSBAACH – 77480 BRAY SUR SEINE.

Les locaux ont une surface utile de 596.39 m2 et comportent :

14 chambres individuelles pour une surface utile de 137.85 m2,

6 chambres à 2 lits pour une surface utile de 108.02 m2,

2 chambres à 3 lits pour une surface utile de 53.24 m2.

Un dispositif d'hébergement de 33 places pour adultes déficients.

La surface utile totale comprenant les espaces communs est de 883.47 m2.

Le coût de l'opération prévisionnel est de 585 000 € hors taxe.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'OPERATION

Les travaux se dérouleront sur la période du 05/2012 au 12/2012 inclus.

ARTICLE 4 – CONTROLE ADMINISTRATIF

Afin de permettre à l'administration d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, l'organisme est tenu de fournir aux services de l'Etat ayant compétence en la matière toutes les informations et tous les documents nécessaires.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est susceptible de modification par voie d'avenant en vertu des dispositions interministérielles.

Fait à Melun, le 21 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,

Paul VITANI

L'Association ADAPEI de Seine et Marne

La Présidente de l'Association,

Dominique CHAIGNEAU

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12 DCSE IC 034 — Arrêté interpréfectoral n°12 DCSE IC 034 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 184 du 13/10/2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la Société STORENGY

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE	PREFET DE L'AINE	PREFET DE L'OISE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne		
Service environnement et prévention des risques		
Pôle prévention des risques et lutte contre les nuisances		

Arrêté interpréfectoral n°12 DCSE IC 034 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 184 du 13/10/2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la Société STORENGY

Le préfet de Seine-et-Marne	Le préfet de l'Aisne	Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur	Chevalier de la légion d'honneur	Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.515-40-IV ;

VU l'arrêté n°10 DCSE IC 184 du 13 octobre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la Société STORENGY ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la société de STORENGY ne pourra pas être approuvé dans le délai des 18 mois qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour des sites de STORENGY pour permettre la bonne fin de la procédure d'élaboration qui en est au stade de la consultation ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à douze mois ;
SUR proposition du Préfet de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Délai de prorogation

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risque Technologique (PPRT) autour du site de la société Storengy sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs, prescrit par arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 184 du 13 octobre 2010, est prorogé de douze mois à compter du 13 avril 2012, soit jusqu'au 13 avril 2013.

Article 2 : Mesure de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 184 du 13 octobre 2010 susvisé.

Cet arrêté est affiché aux endroits prévus à cet effet pendant un mois dans les mairies des communes de Germigny-sous-Coulombs (77), Dhuisy (77), Coulombs-en-Valois (77), Crouy-sur-ourcq (77), Marigny-en-Orxois (02), Gandelu (02), Montigny-l'Allier (02), Neufchelles (60) et Varinfroy(60).

La mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de Seine-et-Marne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans les départements de Seine et Marne, de l'Aisne et de l'Oise.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des départements de Seine et Marne, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 MELUN par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 : Exécution

Les Préfets de Seine et marne, de l'Aine et de l'Oise,
Le Sous Préfet de Meaux,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Les Directeurs Départementaux des Territoires de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise,

Les Maires des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy,

Le Président de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon,

Le Président de la communauté de communes du Pays de Valois,

Le Président du Syndicat Mixte « Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne » ,

Le Président du Syndicat Mixte de Marne Ourcq,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STORENGY.

Fait à Melun, le 13 avril 2012

Le préfet de Seine et Marne

Fait à Laon, le 13 avril 2012

Le Préfet de l'Aisne

Fait à Beauvais, le 13 avril 2012

Le Préfet de l'Oise

12/PCAD/54 — ARRETE n°12/PCAD/54 du 14 mai 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/110 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE n°12/PCAD/54 du 14 mai 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/110 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 avril 2012 portant nomination de Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, administrateur civil, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n°11/PCAD/110 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins,

ARRETE :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1^{er} : Le V – Affaires générales de l'article 1^{er} de l'arrêté n°11/PCAD/110 du 6 juin 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« V – Affaires générales

● A - Affaires réservées

V-A-1 distinctions honorifiques

V-A-2 enquêtes

V-A-3 coordination des services de l'Etat

V-A-4 légalisation de signature des magistrats municipaux et des commissaires de police

V-A-5 octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion

V-A-6 défense, protection civile

V-A-7 présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité

● B - Police administrative

V-B-1 police générale

V-B-2 débits de boissons :

- fermeture administrative des restaurants et débits de boissons au titre de l'article L.3332-15 du code de la santé publique

autorisation ou refus d'autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants

refus, non renouvellement, réduction d'autorisation

V-B-3 fermeture administrative des établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place au titre de l'article L.2215-6 du CGCT

V-B-4 police des jeux

V-B-5 loteries

V-B-6 quêtes sur la voie publique

V-B-7 dérogations concernant l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore et leur utilisation

V-B-8 dérogation concernant l'usage de pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public (prévues à l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage)

V-B-9 feux d'artifices : autorisation de mise en œuvre d'artifices de divertissement prévues à l'arrêté préfectoral n°2010-CAB-087 du 7 juillet 2010 pris en application du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 et réception des déclarations

V-B-10 agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains articles de divertissement

V-B-11 dérogations concernant l'utilisation des haut-parleurs sur les véhicules circulant sur la voie publique

V-B-12 dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives prévues par le décret n° 92.880 du 26 août 1992

V-B-13 manifestations aériennes

V-B-14 arrêtés préfectoraux de rattachement administratif pour les personnes sans domicile stable

validations des carnets et livrets de circulation, pour les personnes sans domicile stable

V-B-15 gardes particuliers

V-B-16 autorisations d'inhumations dans les propriétés privées

V-B-17 autorisations de transport de corps

V-B-18 fêtes nautiques

V-B-19 manifestations sportives : matches de boxe et catch

V-B-20 ouvertures des installations temporaires de ball-trap

V-B-21 récépissés de déclaration de vente en liquidation

récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers (brocanteurs)

attestations préfectorales en vue d'obtenir le duplicata de permis de chasser

V-B-22 associations : récépissés de déclaration d'associations loi 1901

● C – Elections politiques

V-C-1 proposition de désignation des représentants aux commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants

V-C-2 désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales de révision des listes électorales

V-C-3 enregistrement des déclarations de candidatures dans les communes de 3 500 habitants et plus (élections municipales)

V-C-4 enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants (élections municipales)

● D – Actions économiques et lutte contre l'exclusion

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- V-D-1 actions en faveur de l'emploi
- V-D-2 actions de formation et d'insertion professionnelle
- V-D-3 dispositif de prévention des exclusions
- V-D-4 lutte contre la pauvreté et la précarité
- V-D-5 actions en faveur du logement social
- V-D-6 actions d'insertion sociale

● E - Environnement

Cours d'eau :

V-E-1 autorisation de mise en eaux basses des rivières situées sur le territoire de l'arrondissement.

Coupe et abatage :

V-E-2 adjudication des coupes de bois domaniaux.

• F – Gens du voyage :

- Les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux dans le cas d'occupation illicite d'un terrain par des caravanes. ».

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°11/PCAD/110 du 6 juin 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance momentanée du poste de sous-préfet de Provins, la suppléance ou l'intérim, selon le cas, du sous-préfet de l'arrondissement de Provins, seront assurés par Monsieur Frank-Philippe GEORGIN, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau. ».

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le 14 mai 2012

Le préfet,

Pierre MONZANI

2012/DCSE/E/15 — Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/E/ 15 prescrivant sur le territoire des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Vaux-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage Préaux et Paley, l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel d'entretien du Lunain valant également déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Haut Lunain

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT
Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/15 prescrivant sur le territoire des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Vaux-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage Préaux et Paley, l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel d'entretien du Lunain valant également déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Haut Lunain

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R214.32 et suivants et R214-88 et suivants ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie, chapitre 1^{er}, sous-section 1 "Procédure d'enquête préalable de droit commun" articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Arrêté préfectoral n°12/PCAD/56 du 14 mai 2012 chargeant Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins, d'assurer la suppléance de Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général et lui accordant une délégation expresse de signature du mercredi 16 mai 2012 à 13h00 au lundi 21 mai 2012 à 08h00.

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et notamment la rubrique 3.2.1.0 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2012 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel d'entretien du Lunain sur les communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Vaux-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage Préaux et Paley, valant également déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Haut Lunain, domicilié Mairie de Vaux-sur-Lunain (77710) et enregistré au Guichet Unique Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne sous le N° F438 - 2011/141 le 4 avril 2012 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne, Service Environnement et Préventions des Risques – Pôle Police de l'Eau en date du 18 avril 2012 déclarant le dossier complet et régulier au titre du Code de l'Environnement ;

Considérant que le contenu du dossier de déclaration d'intérêt général comprenant la déclaration au titre de la loi sur l'eau est conforme aux dispositions réglementaires et que le dossier est jugé régulier et complet ;

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique de droit commun (art. R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est procédé sur le territoire des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Vaux-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage Préaux et Paley à une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement relative au programme pluriannuel d'entretien du Lunain, valant également déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Haut Lunain.

L'enquête publique se déroulera pendant 17 jours consécutifs du lundi 18 juin 2012 au mercredi 4 juillet 2012 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LORREZ LE BOCAGE PREAUX (77710)

Article 2 :

Le dossier de la demande de déclaration d'intérêt général valant également déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairies de Blennes, Chevry-en-Sereine, Vaux-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage Préaux et Paley pendant toute la durée de l'enquête afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et de consigner leurs observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur, M. Gérard FOUCHY, commandant fonctionnel honoraire de la Police Nationale retraité, désigné par le Préfet pour diligenter cette enquête, se tiendra à la disposition du public à la mairie de LORREZ LE BOCAGE PREAUX pour recevoir les observations des intéressés les :

- mercredi 20 juin 2012 de 14 h 30 à 17 h 30
- samedi 30 juin 2012 de 09 h 00 à 12 h 00
- mercredi 4 juillet 2012 de 09 h 00 à 12 h 00

Toute correspondance pourra également lui être adressée à son attention à la mairie de LORREZ LE BOCAGE PREAUX, siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête et sera annexée au registre.

Article 3:

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Un avis au public annonçant l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins des maires des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Vaux-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage et Paley, au plus tard le 31 mai 2012 et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie et aux emplacements habituels prévus dans la commune. Cette formalité de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par chacun des maires concernés et sera adressé dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que le demandeur s'il le demande.

Le commissaire enquêteur transmettra en préfecture le dossier de l'enquête et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet aux maires des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Vaux-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage Préaux et Paley. Toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication en adressant une demande écrite au Préfet de Seine-et-Marne - Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique - 77010 MELUN CEDEX.

Article 6 :

En application de l'article R.214-95 du Code de l'Environnement, le Préfet statuera sur la demande par arrêté.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Vaux-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage Préaux et Paley et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Haut Lunain
- Maire de Blennes
- Maire de Chevry-en-Sereine
- Maire de Vaux-sur-Lunain
- Maire de Lorrez-le-Bocage Préaux
- Maire de Paley
- Directeur Départemental des Territoires – SEPR,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Secteur Seine-Amont,
- Directeur de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Président du Conseil Général (EDATER),
- Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Commissaire enquêteur.

Fait à Melun, le 18 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Provins

Thierry BONNET

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL-BCCCL-2011 N°78 — arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIESM

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2011 n°78 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne (SIESM)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 N°55 en date du 25 avril 2007, modifié, portant création du syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIESM N°2011-44 en date du 21 juin 2011 proposant notamment la modification de l'article 6-4 des statuts du syndicat relatif à la désignation des conseillers syndicaux ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Amillis, Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-Le Repos, Aulnoy, Bellot, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Blandy-les-Tours, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Boissy-le-Châtel, Bombon, Bréau, Bussières, Cély-en-Bière, Cerneux, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Champdeuil, Chartrettes, Chartranges, Chatillon-la-Borde, Chenoise, Chevru, Choisy-en-Brie, Clos-Fontaine, Coubert, Courchamp, Courquetaine, Courtomer, Crèvecoeur-en-Brie, Dagny, Echouboulains, Evry-Grégy-sur Yerres, Fleury-en-Bière, Fontaine-Fourches, Fouju, Frétoy, Giremoutiers, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gravon, Grisy-Suisnes, Guérard, Guignes, Hautefeuille, Hermé, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, La Celle-sur-Morin, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, La Ferté-Gaucher, La Houssaye-en-Brie, La Tombe, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Ecrennes, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Longueville, Louan-Villegruis-Fontaine, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Machault, Maincy, Marolles-en-Brie, Melz-sur-Seine, Moisenay, Montceaux-les-Provins, Montdauphin, Montereau-sur-le Jard, Montigny-le-Guesdier, Montolivet, Mormant, Mortery, Neufmoutiers-en-Brie, Noyen-sur-Seine, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Passy-sur-Seine, Perthes-en-Gâtinais, Pézarches, Poigny, Presles-en-Brie, Réau, Rebais, Rouilly, Rubelles, Rupéreau, Saint-Augustin, Saint-Barthélémy, Saint-Denis-lès-Rebais, Sainte-Colombe, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Just-en-Brie, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux Maisons, Saint-Martin-des Champs, Saint-Martin du Boschet, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Ouen-en-Brie, Saint-Ouen sur Morin, Saints, Saint-Sauveur-les Bray, Saint-Siméon, Samois-sur-Seine, Sancy-les-Provins, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Sourduin, Tigeaux, Touquin, Varennes-sur-Seine, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne, Villenauxe-la-Petite, Villiers-en-Bière, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sur-Seine, Voinsles, Voisenon, Voulton, Vulaines-les-Provins, Yèbles ont émis un avis favorable à la modification proposée ;

Considérant l'avis de la commune de Arbonne-la-Forêt, défavorable à la modification de l'article 6 des statuts ;

Considérant que l'avis des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20-1 sont atteintes;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 6-4 des statuts du syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne (SIESM) est modifié comme suit :

« Chaque comité de territoire désigne un nombre de délégués fixé comme suit :

1 délégué par tranche entamée de 10 communes auquel est ajouté 1 délégué par tranche entamée de 15 000 habitants, la population urbaine étant affectée pour le calcul d'un coefficient de 0.5.

Chaque comité de territoire désigne, en plus de ses titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas seulement d'empêchement des délégués titulaires ».

Article 2:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal des énergies de Seine-et-Marne
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur de l'INSEE Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 14 novembre 2011

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Statuts du Syndicat Intercommunal des Energies de Seine-et-Marne (SIESM)

(Selon la délibération n°2011-44 du Comité Syndical du 21 juin 2011)

Préambule :

Etant donné que la coopération intercommunale dépend de la volonté des communes ;

Etant donné que le fonctionnement des syndicats mixtes est librement déterminé par les adhérents, de même que la participation et la représentation des membres ;

Etant donné que le syndicat mixte peut être un organe de superposition dans lequel les communes ou groupements se réservent la possibilité d'exercer avec lui certaines compétences transférées

Vu l'article L. 5711-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

Le syndicat ainsi créé a vocation, le plus rapidement possible, à évoluer par l'adhésion des autres autorités concédantes, en une seule structure regroupant des communes ou des groupements de communes.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux groupements de communes et notamment des articles L5212-16 et L.5711-1 et suivants, est constitué entre les syndicats primaires, les groupements de communes et les communes énumérés dans la liste annexée, ci-après « les membres », ou « les adhérents », un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

« Syndicat Intercommunal des Energies de Seine et Marne – SIESM »

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et de gestion de la distribution publique d'énergie à l'échelon départemental, privilégiant la mutualisation et le développement durable au sein du territoire.

Le Syndicat exerce, aux lieux et places de ses membres, les compétences définies à l'article 3.2 des présents statuts.

Le syndicat exerce également, aux lieux et places de ses membres qui lui en font la demande, les compétences décrites à l'article 3.1 des présents statuts.

ARTICLE 3 – COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE

3.1 – Compétences « à la carte »

Chaque membre, en fonction des missions qu'il assume, pourra également demander à ce que le Syndicat mixte exerce à sa place l'une ou plusieurs des compétences suivantes :

Représentation des membres autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique dans leurs relations avec tous organismes extérieurs (Etat...),

Étude et/ou travaux liés aux énergies renouvelables, à la maîtrise de la demande d'énergies, à la valorisation énergétique,

Achats groupés d'énergie,

Eclairage public : gestion et maintenance préventive et curative des installations des réseaux d'éclairage public communaux.

Communications électroniques et éclairage public: les communes pourront confier la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public lorsqu'ils se situent en dehors des périmètres d'enfouissement des réseaux basse tension, afin de bénéficier des conditions du SIESM. Ces travaux seront en revanche à leur charge.

Elaboration d'un système d'information géographique : cette cartographie sera mise à la disposition des communes à l'aide d'un réseau extranet.

3.2 – Compétences obligatoires

Autorité concédante de la distribution publique d'énergie électrique,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Maîtrise d'ouvrage des études et travaux relatifs à la distribution d'énergie électrique (raccordements individuels, extensions, renforcements aériens ou souterrains, dissimulation esthétique des réseaux...).

Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en cas d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux,

Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public en cas d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux,

Mise en place, lors des opérations d'enfouissement de réseaux comportant un réseau France Télécom, des ouvrages nécessaires au déploiement de la fibre optique,

Relations avec les usagers du service public de la distribution électrique (commission consultative des services publics locaux, mission de conciliation...),

Exercice de la mission de contrôle du ou des concessionnaire(s),

Instruction des articles 49 et 50.

3.3 – Transferts de compétences des membres.

Chaque transfert de compétence à la carte au Syndicat mixte fera l'objet d'une délibération du Comité acceptant le transfert, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre ayant transféré au Syndicat mixte l'une ou plusieurs desdites compétences à la carte est autorisé à procéder ultérieurement à leur retrait.

La durée minimale d'adhésion, pour chaque compétence optionnelle, est de six ans.

A défaut d'accord entre le membre et le Syndicat mixte quant à la répartition des biens et des dettes liés à l'activité objet du retrait, la répartition sera effectuée conformément aux dispositions générales en vigueur, par voie d'arrêté préfectoral.

3.4 – La reprise des compétences par le syndicat primaire

La reprise des compétences initialement transférées au syndicat mixte par un des membres s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le Comité Syndical et respect du délai de 6 ans :

la reprise prend effet à expiration d'un préavis de 2 ans, à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire ;

le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;

le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

3.5 – Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de :

mettre les services du Syndicat mixte à disposition de certains des membres pour l'exercice de leurs compétences, et/ou à l'inverse faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition par certains membres de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 du CGCT,

se voir désigner maître d'ouvrage par certains membres pour la réalisation des études et travaux à réaliser notamment en matière d'enfouissement coordonné ou non des réseaux (énergie électrique, éclairage public, communications électroniques).

ARTICLE 4 - ADHESION AU SYNDICAT MIXTE

L'adhésion au Syndicat mixte est ouverte aux autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique (communes, syndicats intercommunaux...) dont le siège est situé en Seine-et-Marne.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article 5211-18 du CGCT. Le syndicat mixte est également ouvert aux autres syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec celle du SIESM.

ARTICLE 5 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le syndicat peut, à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public assurer des prestations qui se rattachent à son objet, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet.

Le syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation,..), notamment en matière informatique.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Il peut engager toute étude sur les énergies renouvelables, alternatives, dans le cadre des objectifs du protocole de Kyoto et des réglementations à intervenir.

CHAPITRE II – LES INSTANCES SYNDICALES

ARTICLE 6 - LE COMITE SYNDICAL

6.1- Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par les comités de territoire.

6.2-Découpage territorial

Afin d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique des membres du SIESM au sein du comité syndical, il est institué des comités de territoire. Ces comités de territoire regroupent au minimum 20 communes adhérentes.

Outre les attributions qui leur sont consenties par les articles suivants, les comités de territoire constituent des collèges électoraux chargés de procéder à la désignation des conseillers syndicaux selon les modalités précisées à l'article 6.3.

Ces comités de territoires verront leur nombre augmenter avec l'adhésion de nouveaux SIER.

En revanche, les communes nouvellement adhérentes intègrent les comités de territoire existant tels que définis en annexe.

Les nouveaux comités de territoires seront assujettis aux dispositions de l'article 6.

La carte des territoires sera annexée aux présents statuts.

6.3-Composition de chaque comité de territoire

Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité de territoire.

6.4 Désignation des conseillers syndicaux

Chaque comité de territoire désigne un nombre de délégués fixé comme suit :

1 délégué par tranche entamée de 10 communes auquel il est ajouté 1 délégué par tranche entamée de 15 000 habitants, la population urbaine étant affectée pour le calcul d'un coefficient de 0,5.

Chaque comité de territoire désigne, en plus de ses titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas seulement d'empêchement des délégués titulaires.

6.5-Modalités de fonctionnement

Le comité de territoire est convoqué par le Président du SIESM. Un Vice-président issu de l'exécutif du SIESM et du territoire sera chargé du fonctionnement de ce comité de territoire.

La moitié au moins des membres du comité de territoire doit être présente pour l'élection de ses représentants au comité syndical. Aucun quorum n'est exigé pour les autres décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Le Comité de territoire est convoqué au moins une fois par an en fin d'année afin de prendre connaissance du rapport d'activité du syndicat et de procéder à la désignation de nouveaux conseillers syndicaux en cas de besoins.

Les délégués au sein des comités de territoires représentent leurs communes auprès du Vice-président en charge de leurs territoires.

6.6-Missions des comités territoriaux

Electives : chaque comité territorial réuni en assemblée générale élit ses représentants au sein du SIESM selon les modalités visées à l'article 6.1.

Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical.

ARTICLE 7 - LE BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit, parmi ses délégués, un Bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents « fonctionnels », des Vice-présidents chargés d'une représentation territoriale ainsi que des assesseurs dont le nombre est fixé par le Comité Syndical.

En cas de carence pour quelle que cause que ce soit du Président, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fait procéder à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 du Code précité.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif pour quel que motif que ce soit d'un Vice-président ou d'un assesseur, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection des Vice-présidents et Assesseurs s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

Le bureau syndical sera modifié par l'adhésion d'un nouveau membre si la représentativité territoriale de ce dernier est jugée nécessaire par le bureau.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises alors par le président et les délibérations par le bureau, par délégation du Comité Syndical sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité Syndical.

Le président rend compte, lors du Comité Syndical suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

ARTICLE 8 - LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte et représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 9 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Si nécessaire, le Comité Syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 10 – COMMISSION DES USAGERS

En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, il est institué une commission consultative d'usagers comprenant, entre autres des représentants des associations ou fédérations de consommateurs connues pour l'intérêt qu'elles portent aux problèmes portant sur la distribution de l'électricité, de la communication électronique.

Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices. Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question de distribution de l'électricité ou autre compétence déléguée en matière d'organisation et d'exécution, de desserte, de qualité du service, d'environnement, cette énumération n'étant pas limitative.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L 2541-5 du C.G.C.T, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre et en fonction des compétences qui lui seront confiées, les recettes du syndicat comprennent notamment:

la contribution des membres fixée par le Comité,

le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,

les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne, les autres fonds publics et/ou privés en rapport avec l'activité syndicale (« Fonds Site »),

les versements du F.C.T.V.A.,

le FACE

le produit des emprunts,

les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...

les sommes acquittées par les usagers des services publics (particuliers, entreprises...),

le produit des dons et legs.

Il pourra également recevoir, détenir et céder les titres négociables liés à la distribution d'énergie électrique, tels que les certificats d'économies d'énergie, délivrés à l'occasion d'actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou d'énergies renouvelables.

Les contributions versées par les adhérents seront déterminées en fonction de critères, en particulier, pour les compétences optionnelles, de critères de variabilité, adoptés par délibération de l'organe délibérant.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier de Melun-Val-de-Seine.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le siège du syndicat mixte est situé à MELUN (77 000), 1 rue de la Varenne, dans les locaux mis à sa disposition par le SISEM.

Il pourra être modifié par simple délibération du Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés.

Les travaux d'aménagement des locaux qui s'avèreraient nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte feront l'objet d'une participation financière des membres.

ARTICLE 15 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre peut décider de se retirer à tout moment du Syndicat mixte dans les conditions prévues par les dispositions générales en vigueur, et notamment concernant la répartition des biens et des dettes, telle qu'organisée par l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Le retrait deviendra effectif dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle sera exécutoire la délibération prise par le Comité du Syndicat pour prendre acte dudit retrait.

ARTICLE 17 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

Les membres du Syndicat mixte pourront demander sa dissolution dans les conditions prévues par les dispositions générales en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

DRCL-BCCCL-2011 n°78

en date du 14 novembre 2011

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

DRCL- BCCCL-2012 n°53 — Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour le transport scolaire de la région de Rebais

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 n° 53 portant dissolution du syndicat mixte pour le transport scolaire de la région de Rebais

Le Sous-Préfet de Provins

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/110 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 150 en date du 25 mai 1965, portant création du syndicat intercommunal pour le transport scolaire de la région de Rebais, modifié par l'arrêté DRCL- BCCCL-2011 N°69 en date du 14 septembre 2011 portant transformation en syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 novembre 2011 proposant la dissolution du syndicat et fixant la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu la délibération du conseil municipal de Chauffry en date du 27 mars 2012 acceptant la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Brie des Morin en date du 15 décembre 2011 acceptant la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités sont atteintes ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des droits des tiers, le syndicat mixte pour le transport scolaire de la région de Rebais est dissous ;

Article 2 : Le solde de l'actif et du passif du syndicat mixte pour le transport scolaire de la région de Rebais est transféré à la communauté de communes La Brie des Morin.

Article 3 : Le syndicat mixte pour le transport scolaire de la région de Rebais devra adopter son compte administratif et son compte de gestion avant le 30 juin 2012.

Article 4:

Monsieur le Sous-Préfet de Provins

Madame la Présidente de la communauté de communes « La Brie des Morin »

Madame la Présidente du syndicat intercommunal pour le transport scolaire de la région de Rebais

Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Monsieur le Directeur de l'INSEE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Provins, le 30 avril 2012

Le Sous-Préfet de Provins

Thierry BONNET

DRCL-BCCCL-2012 N°51 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX

COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 n° 51 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005 n°73 en date du 29 août 2005, modifié, portant création de la communauté de communes de « la Brie Nangissienne » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne en date du 24 novembre 2011 proposant d'étendre ses compétences en matière d'aménagement numérique ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de :

Chateaubeau en date du 9 mars 2012

Clos-Fontaine en date du 19 décembre 2011

La Croix-en-Brie en date du 21 janvier 2012

Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 8 décembre 2011

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Nangis en date du 1^{er} février 2012

Rampillon en date du 27 décembre 2011

Saint-Just-en-Brie en date du 3 janvier 2012

Saint-Ouen-en-Brie en date du 5 décembre 2011

Vieux-champagne en date du 26 janvier 2012

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les communes de La Chapelle-Rablais, Fontenailles, Gastins et Vanvillé n'ont pas émis d'avis dans le délai de trois mois, et que leur décision est ainsi réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de la Brie Nangissienne est autorisée à modifier ses statuts comme suit :

Titre 2 : compétences

B. Groupe de compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

Conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention des habitants du territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Article 2: Les statuts actualisés sont joints au présent arrêté ;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 7 mai 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Communauté de communes de la Brie Nangissienne

Statuts

Titre 1

Création

Article 1^{er} : forme et dénomination

Il est créé une communauté de communes qui prend la dénomination de la « Brie Nangissienne » en application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : périmètre

Adhérent à la Communauté, les communes de :

Châteaubleau, Clos Fontaine, Grandpuits Bailly Carrois, La Chapelle-Rablais, Nangis, Saint Just en Brie, Saint Ouen en Brie, Quiers, Rampillon, Vanvillé et Vieux Champagne, Fontenailles, La Croix-en-Brie et Gastins.

Article 3 : siège

La communauté de communes a son siège à Nangis (77 370), 14 place Dupont-Perrot.

Article 4 : durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : objet

La communauté de communes de la Brie Nangissienne a pour objet :

d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

d'exercer de plein droit aux lieu et place de communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences énumérées au titre 2,

et ce afin d'atteindre les objectifs suivants :

rendre son territoire plus attractif par la mise en valeur de ses atouts et de développer son potentiel économique et touristique ;

préserver et améliorer le cadre de vie de ses habitants en rendant indissociable développement de l'activité économique et de l'emploi, protection et mise en valeur de l'environnement ;

réduire les inégalités entre les différentes communes du territoire communautaire en mutualisant et développant l'offre de services proposée aux habitants ;

promouvoir la démocratie et la citoyenneté en associant les habitants et les acteurs locaux à l'élaboration des projets pour en assurer la cohérence.

Titre 2

Compétences

Groupe de compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

Etudes visant à dégager, en conformité avec les documents d'urbanisme existants ou à venir, une cohérence entre les politiques communales pour l'utilisation de l'espace en concertation avec les autres communes ;

Elaboration, suivi, modification et approbation du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ;

Itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

La compétence communautaire s'exerce en :

création

mise en place de balisage, de panneaux d'information et de mobilier

promotion

Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux sera joint en annexe aux statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Etude pour l'élaboration de voies de circulation douce.

Création et aménagement de ZAC à vocation uniquement économique d'une superficie égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant situées sur le territoire de la communauté de communes,

Energie éolienne : proposition au préfet de zones de développement de l'éolien,

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention des habitants du territoire de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

2. Actions de développement économique

Etude de faisabilité, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

les zones à créer d'une superficie égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant situées sur le territoire de la communauté de communes,

la zone Nangisactipole telle que définie au PLU de la commune de Nangis pour une superficie totale de 25 ha (tel que définit dont 5,31 ha déjà propriété de la commune de Nangis).

L'extension des zones d'activités reste de la compétence des communes qui en sont à l'initiative ;

Promotion et prospection favorisant l'implantation d'entreprises sur la totalité du territoire ;

Mise en place de services intercommunaux d'appui, de conseil pour les entreprises et mise en relation avec les organismes (consulaires et autres) dont la mission est d'apporter une aide aux entreprises ;

Promotion et communication propre à soutenir le développement économique sur le territoire de la CCBN ;

Immobilier à vocation d'activités économiques situées sur les zones d'activités de la CCBN ;

Accompagnement et soutien auprès des commerces dans le cadre du maintien et du développement du commerce dans les communes rurales (moins de 2000 habitants) hors opérations d'investissement ;

Promotion des artisans dont le siège social se situe sur le territoire de la communauté de communes, notamment par la tenue d'un fichier ;

Soutien aux associations d'aide à l'emploi ou accueil, information, orientation, suivi, mise en relation des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire avec les structures et services de l'emploi, formation, insertion et les entreprises sur le territoire ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Développement de la vocation touristique du territoire en lien avec les organismes existants ;
Mise en valeur et promotion du patrimoine archéologique situé sur le territoire de la CCBN.

Groupe de compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

Aide à l'information de la population avec les organismes concernés sur la protection en matière d'environnement (protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, énergie renouvelable, etc.)

Gestion de l'assainissement autonome neuf et ancien : instruction des dossiers, suivi technique, exécution des contrôles obligatoires (diagnostics et périodiques), travaux de réhabilitation des installations, participation facultative à l'entretien.

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2011.

2. Politique du logement et du cadre de vie

Aide à l'information de la population avec les organismes concernés sur la construction et la réhabilitation ;

Réalisation d'une étude de l'habitat ;

Élaboration d'un inventaire du bâti en mutation sur le territoire sur le territoire intercommunal.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Gestion, création, aménagement, signalisation et entretien des voies permettant l'accès aux zones d'activités économiques communautaires à partir d'une voie communale, départementale ou nationale ;

Études pour la gestion, création, aménagement, signalisation et entretien des voies de circulation et des espaces de stationnement utilisés par les transports scolaires et lignes régulières au sein de la communauté de communes ;

Études pour la programmation et la mise en commun de moyens pour l'entretien des abords et voies communales.

4. Équipements socio-éducatifs

Création, gestion, fonctionnement des relais assistants maternels itinérants ;

Études permettant l'amélioration du service rendu à la population dans l'espace communautaire dans les domaines de la petite enfance, de l'accueil pré, post et péri scolaire, des accueils de loisirs et de la restauration collective ;

Étude des besoins des 12/18 ans et de la mise en place des moyens et structures permettant d'y répondre.

Création, gestion et fonctionnement des micro-crèches et des jardins d'éveil

Gestion et fonctionnement de l'accueil de loisirs de Grandpuits-Bailly-Carrois à compter du 1^{er} septembre 2010.

Création, gestion, fonctionnement des nouveaux accueils de loisirs. Les accueils de loisirs déjà existants, à l'exception de celui de Grandpuits-Bailly-Carrois, restent de la compétence des communes qui en ont la charge.

Groupe de compétences facultatives

Transports

Études des besoins de la population en matière de transport et de déplacement, valorisation des différents modes de transport existant, coordination du développement et de l'amélioration des différents modes de transport sur le territoire communautaire ;

Aide au covoiturage et transport solidaire afin de développer le lien social.

Habilitation à exercer, pour le compte du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, par voie de convention conclue dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, des compétences en matière de transport à la demande.

Culture et sport

Études des besoins de la population en matière d'activités et d'actions culturelles ;

Études qualitatives et quantitatives relatives à la situation du territoire en matière d'équipements sportifs, au développement des pratiques sportives et de leur animation ;

Création et gestion des nouvelles structures muséales ;

Mise en place et gestion d'un ludobus itinérant dans les différentes communes de l'intercommunalité ;

Mise en place et gestion d'une école multisports intercommunale et itinérante.

3. Gens du voyage

Réalisation et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Nangis au sein du SMEP Almont Brie Centrale

Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être attribués entre la communauté et les communes membres.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissement public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

Titre 3

Dispositions diverses

La communauté de communes peut, dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence, réaliser toute opération sous mandat, en qualité de maître d'ouvrage délégué d'une ou plusieurs communes membres.

Titre 4

Organes et fonctionnement

Article 6 : conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire.

6 - Composition

Le Conseil Communautaire est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres selon le mode de représentation suivant :

Titulaires Suppléants

Communes de moins de 500 habitants	2 délégués	2 délégués	
Communes de 501 à 1000 habitants	3 délégués	3 délégués	
Communes de 1001 à 1500 habitants	4 délégués	4 délégués	
La commune de Nangis aura une représentation	14 délégués	14 délégués	14 délégués

de 28 % du nombre total des délégués

Le conseil communautaire sera composé comme suit :

Délégués Suppléants

- La Chapelle-Rablais	3 délégués	3 délégués
- Châteaubleau	2 délégués	2 délégués
- Clos-Fontaine	2 délégués	2 délégués
- La Croix-en-Brie	3 délégués	3 délégués
- Gastins	3 délégués	3 délégués
- Grandpuits-Bailly-Carrois	3 délégués	3 délégués
- Fontenailles	4 délégués	4 délégués
- Nangis	14 délégués	14 délégués
- Quiers	3 délégués	3 délégués
- Rampillon	3 délégués	3 délégués
- Saint-Just-en-Brie	2 délégués	2 délégués
- Saint-Ouen-en-Brie	3 délégués	3 délégués
- Vanvillé	2 délégués	2 délégués
- Vieux Champagne	<u>2 délégués</u>	<u>2 délégués</u>
	49 délégués	49 délégués

Pour la détermination de la population des communes, est pris en compte la population totale du dernier recensement général ou complémentaire connu.

Les résultats officiels d'un recensement général ou complémentaire connus en cours de mandature et qui auraient pour effet d'augmenter le nombre de délégués d'une commune sont pris en compte immédiatement.

Dans ce cas, le Président de la communauté de communes invite la commune concernée à désigner son ou ses délégués supplémentaires dans les délais légaux.

6-2 Pouvoirs

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il élit en son sein les membres des commissions de travail spécialisées qu'il crée et qui sont en charges de préparer ses décisions.

Il crée, le cas échéant, des comités consultatifs dont il fixe annuellement la composition, sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, dans les limites indiquées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

6-3 Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en lieu choisi par le Conseil Communautaire sur le territoire des communes membres.

Les règles relatives à la convocation des délégués, à la validité des délibérations et au déroulement du Conseil Communautaire sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Bureau

7-1 Composition

Le bureau est constitué du président et de vice-présidents élus par le Conseil Communautaire, dont le nombre sera fixé par délibération du conseil communautaire.

7-2 Attributions

Exécutif collégial de la communauté de communes, le Bureau peut recevoir toute délégation du Conseil Communautaire dans les conditions fixées au 5^{ème} alinéa de l'article 6-2 des présents statuts.

Article 8 : Président

8 - Election

Le Président est élu par le Conseil Communautaire pour la même durée que celle du mandat municipal.

8-2 Pouvoirs

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes, et notamment à ce titre :

il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire ;

il convoque et préside les réunions du Conseil Communautaire et du bureau et en dirige les débats ;

il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;

il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;

il est le chef des services de la communauté de communes ;

et il la représente en justice.

Titre 5

Modifications statutaires et dissolution

Article 9 : modifications relatives aux compétences

Les communes membres de la communauté de communes peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive et ce conformément à l'article L 5211-17.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Article 10 : modifications relatives au périmètre

10-1 Extension du périmètre

Le périmètre de la communauté peut-être étendu par adjonction de communes nouvelles :

soit à la demande des Conseils Municipaux des communes nouvelles ;

soit sur l'initiative du Conseil Communautaire ;

soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

Dans ces 3 cas, le projet d'extension est décidé conformément à l'application de l'article L 5211-18.

10-2 Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du Conseil Communautaire, conformément aux articles L.5211-25.1 et 5211-19.

Article 11 : autres modifications statutaires

Le Conseil Communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives aux transferts de compétences, à la modification du périmètre, à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire et à la dissolution de la communauté de communes (article L 5211-20).

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

Article 12 : dissolution de la communauté

La communauté de communes est dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux des communes membres (article L 5214-28 et L 5214-29).

La communauté peut être dissoute :

soit par arrêté du représentant de l'Etat ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

soit sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux des communes membres ou lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, à l'issue de la période d'unification des taux, sur la demande des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes ;

soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.

Si la communauté de communes n'exerce aucune activité pendant deux ans au moins, elle peut être dissoute par arrêté du représentant de l'Etat après avis des Conseils Municipaux des communes membres.

Titre 6

Dispositions financières

Article 13 : ressources de la communauté

La présente communauté de communes est régie par la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts locaux – T.H – F.B – F.N.B. – T.P.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

le produit de la fiscalité directe additionnelle et de la taxe professionnelle de zone ;

le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;

les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;

les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes autres aides publiques ;

le produit des dons et legs ;

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

le produit des emprunts.

Article 14 : nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Trésorier Principal de Nangis, en exercice.

Vu pour être annexé à l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 N° 51

en date du 7 mai 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

DRCL-BCCCL-2012 n°49 — Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX

COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°49 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne

Le Sous-Préfet de Torcy

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN, Sous-Préfet de Torcy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011, modifié par l'arrêté n°12/PCAD/33 du 28 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, Sous-Préfet de Torcy ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/33 en date du 22 octobre 2009, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13 décembre 2011 proposant d'étendre les compétences de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne en matière de circulations douces et de santé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Pontault-Combault en date du 13 février 2012

Roissy-en-Brie en date du 13 février 2012

approuvant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne en matière de circulations douces et de santé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;
ARRETE

Article 1er : L'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne est modifié comme suit :

5.3 – Au titre des compétences facultatives

5.3.1 Actions en faveur de la santé :

Mise en place et gestion d'une permanence de soins (service médical de garde)

Gestion du centre médico-sportif

5.3.8 Etude et réalisation de circulations douces

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté ;

Article 3:

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne
- Mesdames les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Torcy, le 11 Mai 2012

Le Sous-Préfet de Torcy

Frédéric MAC KAIN

STATUTS

Titre I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1^{ER} – FORME

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, une communauté d'agglomération est créée entre les communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

La communauté d'agglomération, ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la communauté d'agglomération de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault est :

La Brie Francilienne

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé dans les locaux de l'hôtel de ville de Roissy-en-Brie.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil et/ou le Bureau de la communauté d'agglomération peuvent se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 – DUREE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – OBJET - COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, la communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ».

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

COMPETENCES :

5.1- Au titre des compétences obligatoires

5.1.1- En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

5.1.2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

5.1.3- En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.1.4- En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain ; de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

5.2- Au titre des compétences optionnelles

5.2.1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

5.2.2- Assainissement

5.2.3- Eau

5.2.4- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

En application des dispositions de l'article L. 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération se substitue de plein droit au syndicat intercommunal d'équipements de sports et de loisirs aquatiques (SIESLA), en charge de la gestion du complexe sportif dénommé Le Nautil, le périmètre de ce syndicat étant identique à celui de la communauté.

5.2.5- Action sociale d'intérêt communautaire

5.3- Au titre des compétences facultatives

5.3.1- Actions en faveur de la santé

Mise en place et gestion d'une permanence de soins (service médical de garde)

Gestion du centre médico-sportif

5.3.2- Etude et réalisation de l'aménagement du Morbras et de ses berges, défense de l'environnement sur tout le bassin du Rû du Morbras et de ses affluents

5.3.3- Elaboration d'un Agenda 21

5.3.4- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5.3.5- Gens du voyage :

Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault.

5.3.6- Prestations de services :

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par le CGCT et applicables aux communautés d'agglomération, notamment dans son article L. 5216-5, la communauté d'agglomération peut à la demande d'une commune membre assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles des Lois et du Code des marchés publics en vigueur.

5.3.7- Domaine funéraire :

Création, aménagement, entretien et gestion d'un nouveau cimetière intercommunal situé le long de la route départementale 21,

Création, aménagement, entretien et gestion du site cinéraire situé dans l'enceinte du cimetière intercommunal,

Création, aménagement, entretien et gestion d'une chambre funéraire située dans l'enceinte du cimetière intercommunal.

5.3.8- Etude et réalisation de circulations douces

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence. Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements communaux.

La communauté d'agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. En application des dispositions de l'article L. 5216-5 II bis du CGCT, la communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil de la communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

En application de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, qui lui-même fait référence à l'article L. 5215-27 du même code, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L. 5216-5 II bis, par convention passée avec le Département, une communauté d'agglomération peut exercer, pour le Département, tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au Département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille.

Titre II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

La communauté est administrée par un Conseil de communauté, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-3 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

7.1- Répartition du nombre de sièges :

La répartition des sièges sera la suivante :

Commune de Pontault-Combault :	14 délégués titulaires et 7 suppléants
Commune de Roissy-en-Brie :	14 délégués titulaires et 7 suppléants
TOTAL :	28 délégués titulaires et 14 suppléants

7.2- Désignation des délégués :

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le conseil municipal.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante de la commune concernée procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil par le maire et le premier adjoint.

7.3- Durée du mandat des délégués :

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

7.4- Conditions d'exercice du mandat des délégués :

Les dispositions du chapitre III du livre Ier de la deuxième partie du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du Conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

ARTICLE 8 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 du CGCT, la communauté d'agglomération est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

Le Conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou sur le territoire de l'une des communes membres.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

A la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 9 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, les attributions du Conseil sont les mêmes que celles prévues pour le Conseil municipal par les dispositions des articles L. 2121-29 à L. 2121-34 du CGCT.

Le Conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;

De l'approbation du compte administratif ;

Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

Des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté d'agglomération ;

De l'adhésion de la communauté d'agglomération à un autre établissement public de coopération intercommunale ;

De la délégation de la gestion d'un service public ;

Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

Le Bureau de la communauté d'agglomération est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres, tous élus par le Conseil communautaire en son sein.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L. 2122-4 à L. 2122-17 du CGCT sont applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération. Il en est notamment ainsi de l'élection du Président et des Vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des Adjoints, par les dispositions des articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du CGCT.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la communauté d'agglomération.

Il représente la communauté d'agglomération en justice.

ARTICLE 12 – VICE-PRESIDENTS

Ils peuvent se voir déléguer, par arrêté du Président, l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Le revenu des biens meubles ou immeubles d'agglomération ;

Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;

Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou des communes et toutes aides publiques ;

Le produit des dons et legs ;

Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;

Le produit des emprunts.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont mis à disposition de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 14 bis – COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur de la communauté seront exercées par le Trésorier Principal de la trésorerie de Pontault-Combault.

Titre IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE
COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 – ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 16 – RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Le retrait n'est toutefois possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de la communauté et le conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

ARTICLE 17 – EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la communauté d'agglomération pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Titre V : DISSOLUTION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L. 5216-9 et L. 5216-10 du CGCT.

DRCL-BCCCL-2012 N°55 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC de l'Yerres à l'Ancoeur

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 55 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL – BCCCL – 2005 N°88 en date du 3 novembre 2005, modifié, portant création de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2010 proposant de modifier le siège de la communauté de communes et d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 17 mars 2011

Bréau en date du 17 mars 2011

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Saint-Méry en date du 25 février 2011

approuvant la modification du siège et l'extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guignes en date du 17 juin 2011 émettant un avis favorable à la modification du siège, et un avis défavorable à l'extension des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bombon, La Chapelle-Gauthier, Chaumes-en-Brie, Courtomer et Mormant n'ont pas émis d'avis à l'issue du délai de trois mois, et que leur décision est ainsi réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L 5211-17 et L 5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » est autorisée à étendre ses compétences dans le domaine suivant:

- compétences obligatoires :

- *Mise en place, gestion et développement d'un Système d'Information Géographique intercommunautaire afin de faciliter la gestion du droit des sols.*

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » est fixé 4 rue Guilloteaux à MORMANT (77722).

Article 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Président de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur »
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur de l'INSEE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 14 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

DRCL-BCCCL-2012 N°56 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC de l'Yerres à l'Ancoeur

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 56 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL – BCCCL – 2005 N°88 en date du 3 novembre 2005, modifié, portant création de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2011 proposant d'étendre les compétences de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » en matière de mise en commun de secrétariat et de modifier les statuts en ajoutant un article relatif à la prestation de services à l'égard de collectivités non membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 17 mars 2011

Bréau en date du 17 mars 2011

Mormant en date du 31 mars 2011

Saint-Méry en date du 25 février 2011

approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courtomer en date du 21 février 2011 émettant un avis favorable à la modification des statuts mais ne se prononçant pas sur l'extension des compétences ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guignes en date du 17 juin 2011 émettant un avis défavorable à l'extension des compétences et à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bombon, La Chapelle-Gauthier et Chaumes-en-Brie n'ont pas émis d'avis à l'issue du délai de trois mois, et que leur décision est ainsi réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L 5211-17 et L 5211-20 sont atteintes

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » est autorisée à étendre ses compétences dans le domaine suivant:

- compétences facultatives :

- *Mise en commun de secrétariat.*

Article 2 : L'article suivant est ajouté en article 5 des statuts :

« La communauté de communes peut exercer dans la limite de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte d'une collectivité ne faisant pas partie de son territoire, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat, toute étude, mission ou gestion de service. »

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Président de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur »
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur de l'INSEE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 14 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

DRCL-BCCCL-2012 N°57 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC de l'Yerres à l'Ancoeur

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 57 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL – BCCCL – 2005 N°88 en date du 3 novembre 2005, modifié, portant création de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2011 proposant de modifier l'intérêt communautaire de la compétence transport à la demande de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Bombon en date du 26 mai 2011

Bréau en date du 17 mars 2011

La Chapelle-Gauthier en date du 16 mars 2011

Courtomer en date du 21 février 2011

Mormant en date du 31 mars 2011

Saint-Méry en date du 25 février 2011

approuvant la modification de l'intérêt communautaire de la compétence transport à la demande de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 17 mars 2011 et de Guignes en date du 17 juin 2011 émettant un avis défavorable à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence transport à la demande de la communauté de communes ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Brie n'a pas émis d'avis à l'issue du délai de trois mois, et que sa décision est ainsi réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L 5211-17 et L 5211-20 sont atteintes

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » est autorisée à modifier l'intérêt communautaire de la compétence « transport à la demande » comme suit :

- compétences optionnelles :

4) Action sociale d'intérêt communautaire :

Transport de personnes à la demande

Définition de l'intérêt communautaire :

Personnes âgées ;

Personnes handicapées autonomes de tout âge ;

Personnes sans emploi sur demande du service emploi intercommunautaire ;

Personnes nécessiteuses sur demande du Centre Communal d'Action Sociale dont elles dépendent.

Article 2:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

- Monsieur le Président de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur »

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

- Monsieur le Directeur départemental des territoires

- Monsieur le Président du Conseil Général

- Monsieur le Directeur de l'INSEE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 14 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

DRCL-BCCCL-2012 N°58 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC de l'Yerres à l'Ancoeur

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 58 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL – BCCCL – 2005 N°88 en date du 3 novembre 2005, modifié, portant création de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2012 proposant d'étendre les compétences de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 7 février 2012
Bombon en date du 17 février 2012
Bréau en date du 16 février 2012
La Chapelle-Gauthier en date du 17 février 2012
Chaumes-en-Brie en date du 7 février 2012
Guignes en date du 15 mars 2012
Mormant en date du 8 mars 2012
Saint-Méry en date du 16 février 2012
approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes ;
Considérant que le conseil municipal de la commune de Courtomer n'a pas émis d'avis, et que sa décision est ainsi réputée favorable ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » est autorisée à étendre ses compétences dans le domaine suivant :

- compétences optionnelles :

4) *Action sociale d'intérêt communautaire* :

Enfance

Crèches, relais assistantes-maternelles et haltes garderies ;

Pour les enfants en âge d'être scolarisé en maternelle et primaire (de 3 à 12 ans) :

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Accueil périscolaire.

Article 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Président de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur »
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Monsieur le Président du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 14 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'YERRES A L'ANCOEUR

STATUTS

Création de la CCYA : arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2005 n°88 du 3 novembre 2005

1^{ère} modification : conseil communautaire du 19 décembre 2007- définition de l'intérêt communautaire (article 4)

2^{ème} modification : conseil du 11 décembre 2009 – article 4 – extension protection et mise en valeur de l'environnement

3^{ème} modification : arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°158 du 21 décembre 2009 – retrait d'Argentières

4^{ème} modification : conseil du 13 décembre 2010 – articles 3 et 4 : mis à jour adresse et extension compétence au SIG

5^{ème} modification : conseil du 24 janvier 2011 – article 4 : diversification utilisation navette + rajout groupe compétences optionnelles / rajout d'un article 5 : extension compétence à l'extérieur du territoire

6^{ème} modification : conseil du 30 janvier 2012 – article 4 : groupe de compétences optionnelles - rajout de la compétence ALSH et accueil périscolaire

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les communes de :

AUBEPIERRE / OZOUER LE REPOS

BOMBON

BREAU

CHAUMES

COURTOMER

LA CHAPELLE GAUTHIER

GUIGNES

MORMANT

SAINT-MERY

Une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur ».

D'autres communes pourront adhérer à la Communauté en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Mormant (77722), 4 rue Guilloteaux.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de communauté pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 4 :

En application des dispositions des articles L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

Groupe de compétences obligatoires

1) *En matière d'aménagement de l'espace communautaire:*

- Elaboration, modification, suivi et approbation des Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Charte de pays.

- Création, développement, aménagement, entretien et gestion des chemins de randonnées.

- Mise en place, gestion et développement d'un Système d'Information Géographique intercommunautaire afin de faciliter la gestion du droit des sols.

2) *En matière de développement économique:*

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire :

Définition de l'intérêt communautaire :

Toutes les nouvelles zones d'activités économiques artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires seront d'intérêt communautaire et seront soumises à la taxe professionnelle de zone, ce qui toutefois nécessitera une délibération du conseil communautaire.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire :

Les actions de développement économique d'intérêt communautaire comprendront :

- L'organisation de salons, congrès, expositions, actions en faveur du développement du tourisme intercommunal.

- La prospection des entreprises, la création de pépinières d'entreprises.

- Les actions de développement et de promotion économique et touristique en rapport avec la valorisation des sites classés (val d'Ancoeur, vallée de l'Yerres).

- Gestion et développement du service emploi.

Groupe de compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux:

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Contrôle, entretien et réhabilitation des assainissements non collectifs.

2) *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées:*

- Elaboration, mise en œuvre, gestion et suivi de Plan Local de l'Habitat.

Définition de l'intérêt communautaire :

Seront d'intérêt communautaire :

- Les opérations portant sur un nombre de logement supérieur à 5.

- Les opérations de 5 logements ou moins si des garanties d'emprunt, des subventions aux bailleurs sociaux, ou des participations à des financements sont décidées.

- Les projets de logements portant sur plusieurs communes.

- Elaboration, mise en œuvre, gestion et suivi des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

3) *Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :*

- Etudes relatives à tous les nouveaux équipements culturels et sportifs.

- Bibliothèques.

Définition de l'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement et la gestion des bibliothèques itinérantes ;

- L'achat de livres, supports et outils nécessaires au fonctionnement des bibliothèques existantes et à venir qu'elles soient itinérantes ou implantées dans l'une des communes de la communauté de communes.

Piscines.

Complexe sportif avec piscine.

4) *Action sociale d'intérêt communautaire :*

Enfance

- Crèches, relais assistantes-maternelles et haltes-garderies.

- Pour les enfants en âge d'être scolarisé en maternelle et primaire (de 3 à 12 ans) :

* Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

* Accueil périscolaire.

Personnes âgées

Etudes relatives au maintien à domicile des personnes âgées.

- Portage des repas à domicile.

- Téléalarme.

Transport de personnes à la demande

Définition de l'intérêt communautaire :

Personnes âgées ;

Personnes handicapées autonomes de tout âge ;

Personnes sans emploi sur demande du service emploi intercommunautaire ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Personnes nécessiteuses sur demande du Centre Communal d'Action Sociale dont elles dépendent.

Groupe de compétences facultatives

1) *Mise en commun de secrétariat*

Article 5 :

La communauté de communes peut exercer dans la limite de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte d'une collectivité ne faisant pas partie de son territoire, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat, toute étude, mission ou gestion de service.

Article 6 :

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes, selon les conditions prévues par les dispositions du titre III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Les ressources de la Communauté sont constituées:

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- du produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
- des dotations et subventions diverses versées par l'Etat, les collectivités régionales, départementales et communales, ainsi que par tout autre organisme public ou privé,
- du produit des dons et legs,
- du produit des emprunts.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon les conditions de représentation suivantes.

La répartition entre les communes susvisées est arrêtée comme suit :

- Jusqu'à 2 500 habitants : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune.

Au-delà de 2 500 habitants : 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune.

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
AUBEPIERRE / OZOUER LE REPOS	3	1
BOMBON	3	1
BREAU	3	1
CHAUMES	4	1
COURTOMER	3	1
LA CHAPELLE GAUTHIER	3	1
GUIGNES	4	1
MORMANT	4	1
SAINT-MERY	3	1

Article 9 :

Le Conseil de communauté élit en son sein un Bureau constitué d'un Président et de vice-Présidents.

Le Bureau ainsi constitué et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de Guignes

Article 11 :

Le fonctionnement de la Communauté de communes est régi pour le reste par les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et R. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par un règlement intérieur élaboré par le Conseil communautaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 N° 58

en date du 14 mai 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

DRCL-BCCCL-2012 N°48 — arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 N°25 en date du 25 février 2012

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°48 portant modification de l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 n° 25 en date du 14 février 2012

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD/3B/93 n° 231 en date du 10 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes "Avenir et développement du secteur des trois rivières " ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 25 en date du 14 février 2012 portant extension des compétences de la communauté de communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières » en matière de nouvelles technologies d'information et de communication ;
Considérant que les statuts annexés à l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 n° 25 ne correspondent pas aux derniers statuts sur lesquels se sont prononcés les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes pour l'extension des compétences en matière de nouvelles technologies d'information et de communication ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts modifiés figurant au présent arrêté remplacent les statuts annexés à l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 25 ;

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Président de la communauté de communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières »
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 14 mai 2012

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES « AVENIR ET DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES TROIS RIVIERES »

ARTICLE 1 : Il est créé une Communauté de Communes composée des communes D'AMILLIS, BEAUTHEIL, CHAILLY-EN-BRIE, CHEVRU, DAGNY, HAUTEFEUILLE, LA CELLE SUR MORIN, MAROLLES EN BRIE, MAUPERTHUIS, PEZARCHES, SAINTS et TOUQUIN ;

ARTICLE 2 : La communauté de Communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières » est créée pour une durée illimitée,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de communes est fixé à la mairie de CHAILLY EN BRIE .

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté
Chaque commune sera représentée selon la répartition suivante :

a) communes comprenant 800 habitants et plus :

3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

b) communes ayant moins de 800 habitants :

2 délégués titulaires et 2 suppléants

Le Bureau sera composé d'autant de membres que de communes adhérentes, parmi lesquels seront élus un Président, deux vice-Présidents et un secrétaire.

ARTICLE 5 : La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

Définir des traces de dessertes de déviations ou de transports sous toutes ses formes

représenter la Communauté de communes dans les divers organismes chargés d'élaborer les politiques de gestion de l'espace.

la mise en place d'un système d'information géographique

-La réalisation de circuit de randonnées de VTT,

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Actions de développement économique :

- Aménagement, extension et création de zones d'activités : zones artisanales d'AMILLIS, BEAUTHEIL et CHAILLY EN BRIE ou toutes les zones d'activités qui pourraient être retenues dans le périmètre de la Communauté de communes.

- Construction aménagement et entretien d'hôtel d'entreprises sur le périmètre des Zones d'activités d'intérêt communautaire.

- réalisation d'une étude touristique sur le territoire

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

-Définir une politique de protection et mise en valeur de l'environnement.

- Sauvegarder les espaces naturels et sites boisés

- Elimination et Valorisation des déchets ménagers et assimilés

- La mise en place d'un parcours patrimonial

- la réalisation d'un Topo-guide de randonnées pédestres

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Etude pour la réalisation d'un Zone de développement éolien

Action sociale d'intérêt communautaire en matière de la petite enfance

-Etude intercommunale sur le développement et les besoins des centres de loisirs sans hébergement.

Action sociale en faveur de la jeunesse :

■ l'étude, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement sur toutes les communes membres, destinés à accueillir les usagers de toutes les communes de la Communauté.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement d'intérêt communautaire :

- Equipement sportifs : pour l'étude, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une piscine couverte et d'un bowling.

- Equipement culturel : l'étude, la construction et l'exploitation d'un cinéma.

Voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté de communes est compétente que pour les voix d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voix d'accès intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Chailly en Brie

L'Assainissement Collectif :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La Communauté de communes est compétente uniquement pour les études, construction, gestion et entretien des stations d'épuration situées à l'intérieur du périmètre des Zones d'activités d'Amillis, Chailly en Brie.

Compétences facultatives :

En matière sociale :

en faveur des personnes âgées :

- Mise en place d'un dispositif de téléalarme auprès des personnes âgées

Action sociale d'intérêt communautaire:

* service à la personne :

- Une étude concernant les Transports à la demande

En matière de transport :

- L'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers la piscine

En matière d'enseignements artistiques :

- Etude pour la coordination des pratiques musicales, chorégraphiques et d'art dramatique du Bassin de vie de Coulommiers

En matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite d'intérêt communautaire :

- Etude pour l'élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et diagnostic pour les établissements recevant du public

En matière de tourisme :

- L'étude, la création, l'aménagement d'équipements touristiques
- Les actions de développement touristiques.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières » est substituée en lieu et place des communes adhérents par application du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de COULOMMIERS. La Communauté de communes dispose d'autant de délégués que le prévoient les statuts du SMICTOM.

ARTICLE 7 : prestations de service

La Communauté de Communes peut exercer, dans la limite de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte d'une ou plusieurs communes autres que ses communes membres, toutes études, missions ou gestion de service.

ARTICLE 8 : conventions de mandats

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom et pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant de ses compétences.

ARTICLE 9 : Affectation des personnels

Pour assurer les services généraux, des agents communaux pourront être nommés après création de postes, décidée en conseil de communauté.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de Trésorier du Conseil de communauté seront exercées par le Trésorier Principal de Coulommiers.

ARTICLE 11 :

Le Conseil de communauté se réunit conformément aux dispositions contenues dans le CGCT. Les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le conseil de communauté peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires et lui confier à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

ARTICLE 12 :

Pour exécution de ses décisions, et pour ester en justice, le conseil de communauté est représenté par son Président, sous réserves des délégations facultatives autorisées.

ARTICLE 13 :

Le Conseil de communauté pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires telles qu'elles auront été définies, en particulier, les frais d'administration et d'une façon générale toutes les charges résultant de ses compétences. (article 5)

ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- Produit de la fiscalité propre,
- Revenu des biens meubles ou immeubles,
- Sommes perçues en échange d'un service,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Subvention de l'Etat, la Région et le département, communes membres et autres collectivités,
Produit des dons et legs,
Produits des taxes redevances et contributions correspondants aux services assurés,
Taxe professionnelle de zone,
Produit des emprunts,
Dotation Globale de Fonctionnement,
Dotation Globale d'Equipement,
Fonds de compensation de TVA

Vu pour être annexé à l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 N° 48
en date du 14 mai 2012

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

1.4. Agence régionale de santé IdF

2012-02 — Portant fixation de la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le Poisson Couronné" à ARMENTIERES-EN-BRIE

DELEGATION TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Arrete n° 2012-02 portant fixation de la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de L'EHPAD
Catégorie 200 FINESS : 77 000 143 6 Le Poisson Couronné ARMENTIERES EN BRIE GERE PAR SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEES RESIDENCE DU POISSON COURONNE - FINESS 410 390 124

Le Directeur Général de l'ARS D'ILE DE France

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu l'arrêté n° DS 2011-229 du 22 décembre 2011 portant délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial d'Agence régionale de Santé en Seine et Marne ;
- Vu l'arrêté en date du 28 novembre 1991 autorisant l'ouverture de la résidence le Poisson Couronné et l'arrêté DDASS/CROSMS/EHPAD n°2008/05 DGA-SOLIDARITE/2008-08/MED n°02 du 30 janvier 2008 autorisant la transformation en EHPAD CATEGORIE 200 d'une capacité de 24 lits dénommé Le Poisson Couronné n° FINESS 77 000 143 6 et géré par Société par Actions Simplifiées Résidence du Poisson Couronné RCS de Meaux sis 7 rue de Meaux - 77440 ARMENTIERES EN BRIE ;
- Vu l'arrêté DDASS/DGAS/EHPAD n°2009/23 ARRETE/DGA-SOLIDARITE/ETABLIS-SEMENTS PA/AH n°2009-34/CPA-n°04 portant autorisation de création d'un établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à ESBLY d'une capacité de 82 lits dont le transfert des 24 lits en provenance de l'EHPAD "Le Poisson Couronné" d'ARMENTIERES-EN-BRIE ;
- Vu la convention tripartite en date du 22 décembre 2007 et prenant effet le 01 janvier 2008 ;
- Vu le procès verbal de conformité du 24 février 2012 de l'EHPAD "Résidence les Tourterelles" à ESBLY autorisant l'ouverture à compter du 13 février 2012 ;
- Considérant l'arrêté conjoint ARS/CG en cours de signature pour la fermeture définitive à compter du 1^{er} mars 2012 de l'EHPAD "Le Poisson Couronné" à ARMENTIERES EN-BRIE ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD "le Poisson Couronné" (FINESS 77 000 143 6) pour l'exercice 2012 s'élève à 31 365,58 € (tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

Modalités d'accueil	Dotations en Euros
Hébergement permanent	31 365,58 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD "le Poisson Couronné" (FINESS 77 000 143 6) – ARMENTIERES-EN-BRIE.

Fait à Melun, le 24 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint

de Seine-et-Marne

Michel HUGUET

2012-04 — Abrogeant l'arrêté n°2012-03 fixant la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le Château de Montjay" à BOMBON

DELEGATION TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Arrête n° 2012-04 abrogeant l'Arrête n°2012-03 fixant la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Catégorie 200 FINESS : 77 081 527 2 "Le Château de Montjay" BOMBON GERE PAR,SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE BOMBON FINESS : 77 081 526 4

Le Directeur Général de l'ARS D'ILE DE France

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté n° DS 2012/065 du 16 avril 2012 portant nomination de Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial par intérim de l'Agence régionale de Santé en Seine et Marne ;
- Vu l'arrêté DDASS/DGA/EHPAD n°2009/21 ARRETE/DGA-SOLIDARITE/ETABLIS-SEMENTS PA/AH n°2009-31/CAPA-MOD/n°03 du 16 septembre 2009 portant autorisation de réaffectation de 3 lits et portant la capacité totale à 80 lits pour l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le château de Montjay" à BOMBON ;
- Vu la convention tripartite en date du 22 décembre 2006 et prenant effet le 01 janvier 2007 ;
- Vu la visite de conformité en date du 23 mars 2012 autorisant l'ouverture de l'établissement à compter du 02 avril 2012 ;
- Considérant l'arrêté municipal en date du 30 mars 2012 autorisant l'ouverture au public à compter du 02 avril 2012 ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD "Le Château de Montjay" (FINESS 77 081 527 2) pour l'exercice 2012 s'élève à 289 685,77 € (tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

Modalités d'accueil	Dotation en Euros
Hébergement permanent	289 685,77 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2008 : excédent repris de 286 314,23 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au neuvième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 187,30 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 11,78 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 8,47 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 5,17 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine compte tenu de l'installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 576 000,00 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 48 000,00 €

Article 4 : L'arrêté N° 2012-03 du 24 avril 2012 est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

Article 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne ;

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EHPAD "Le Château de Montjay" (FINESS 77 081 527 2).

Fait à Melun, le 15 mai 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Délégué Territorial par intérim
de Seine-et-Marne
Michel HUGUET

2012-3 — PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES

ARRÊTÉ N°2012-3 PORTANT AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES

VU le code de la santé publique notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 (3^{ème} alinéa), R.5125-43, R.4235-51 ;
VU l'arrêté DDASS 2004 ASP/PH-LABM n°101, en date du 30 août 2004, enregistrant la déclaration de Monsieur BOUGHANIM en vue d'exploiter l'officine de pharmacie sise à SAINT MARD, 4 avenue de la Gare;
VU l'arrêté n°DS-2011/229 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 22 décembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé en Seine-et-Marne et à certains collaborateurs de sa délégation ;
VU l'acte de décès n° 86 en date du 11 janvier 2012 de Monsieur BOUGHANIM dont le décès a été constaté le 10 janvier 2012 ;
VU la dévolution successorale en date du 13 avril 2012 ;
VU le contrat de gérance, en date du 18 janvier 2012, entre Madame BOUGHANIM représentant la succession et Mademoiselle EDOUBE;
VU la demande en date du 6 février 2012, présentée par Mademoiselle EDOUBE afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de l'officine susvisée ;
CONSIDERANT que Mademoiselle EDOUBE, née le 21 août 1943 à Douala (Cameroun), détentrice d'une carte de résident, valable jusqu'au 27 mai 2021, justifie :
- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie n° 75-5-135 obtenu le 23 juin 1973 à Paris ;
- être inscrite au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n°10004327705 ;
CONSIDERANT que Mademoiselle EDOUBE remplit les conditions prévues à l'article L 5125-9 du code de la santé publique pour accéder à la gérance après décès ;

ARRÊTE

Article 1 : Mademoiselle EDOUBE est autorisée à exercer son activité de pharmacienne à titre de gérante après décès de l'officine de pharmacie - exploitée sous la forme d'une entreprise individuelle - ayant pour enseigne "PHARMACIE NOUVELLE" et sise à SAINT MARD (77 230), 4 avenue de la Gare.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date du décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 10 janvier 2014 ;

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 22 mai 2012

Le Délégué territorial par intérim
Michel HUGUET

1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012/DDT/SADR/032 — Arrêté préfectoral n°2012.DDT. SADR.032 portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur ALLARD Ludovic à PRINGY

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.032 portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur ALLARD Ludovic à PRINGY

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne ;

VU l'arrêté n° DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DDT.SADR.024 du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SAVRN/0002 du 20 janvier 2010 modifié nommant les membres de la section spécialisée « structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 27 octobre 2011 par Monsieur Pascal LEGRAS à Lieusaint ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 14 décembre 2011 par l'EARL DE LA FERME DE ST LEU à CESSON ;

VU la demande concurrente déposée le 24 janvier 2012 par Monsieur ALLARD Ludovic à PRINGY ;

VU l'avis émis le 26 janvier 2012 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, après examen approfondi des demandes conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'avis émis le 2 février 2012 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi des demandes conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT :

la situation personnelle de Monsieur LEGRAS Pascal, âgé de 50 ans, marié, père de 2 enfants de 15 et 19 ans, exploitant depuis sur 103 ha de terres ;

la situation personnelle de Monsieur Ludovic ALLARD, âgé de 23 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BAC PRO Agricole et d'un BTS, A,

qu'au regard du schéma directeur départemental des structures de Seine-et-Marne, l'installation de Monsieur Ludovic ALLARD est prioritaire sur l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Pascal LEGRAS, lequel sollicite également l'autorisation préalable d'exploiter la parcelle C575 d'une contenance totale de 26 ha 87 a 01 ca de terres situées sur la commune de Nandy ;

les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département, notamment de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui est le cas de Monsieur Ludovic ALLARD.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} . – L'autorisation sollicitée par Monsieur Ludovic ALLARD en vue d'exploiter les parcelles d'une contenance totale de 133 ha 78 a situées sur la commune de NANDY, SAVIGNY LE TEMPLE, VERT SAINT DENIS (77), ETIOLLES et ST PIERRE DU PERRY (91), en sus des 71 ha que celui-ci prévoit de reprendre lors de son installation, lui est PARTIELLEMENT ACCORDEE.

Monsieur Ludovic ALLARD bénéficie de l'autorisation préalable d'exploiter les parcelles suivantes :

Numéro cadastral	Communes	propriétaires	superficies
A143	Nandy	AFTRP	4 ha 60 a
C572	Nandy	AFTRP	10 ha 80 a
C573	Nandy	AFTRP	0 ha 75 a
C575	Nandy	AFTRP	26 ha 87 a
TOTAL I			43 ha 02 a
C398	Etiolles	Conseil Général de l'Essonne	3 ha 12 a

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

C409	Etiolles	Conseil Général de l'Essonne	4 ha 58 a
C415	Etiolles	Conseil Général de l'Essonne	10 ha 60 a
C696	Etiolles	Conseil Général de l'Essonne	6 ha 71 a
C698	Etiolles	Conseil Général de l'Essonne	6 ha 26 a
C699	Etiolles	Conseil Général de l'Essonne	0 ha 14 a
C700	Etiolles	Conseil Général de l'Essonne	0 ha 85 a
ZA4	Etiolles	Conseil Général de l'Essonne	22 ha 40 a
Total II			54 ha 66 a
ZA3	Etiolles	ONF	2 ha 91 a
TOTAL III			2 ha 91 a
A114	Saint-Germain-les-Corbeil	Port Autonome de Paris	2 ha 50 a
TOTAL IV			2 ha 50 a
TOTAL I + II + III + IV			103 ha 09 a

ARTICLE 2 – la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3. - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Vaux-le-Pénil, le 20 février 2012
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Jean-Yves SOMMIER

201/DDT/SADR/037 — Arrêté préfectoral n°2012.DDT.S ADR.037 portant autorisation préalable d'exploiter à l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX à VILLIERS SAINT GEORGES

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.037 portant autorisation préalable d'exploiter à l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX à VILLIERS SAINT GEORGES

Le préfet de Seine-et-Marne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne ;
 VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne ;
 VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DDT.SADR.024 du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SAVRN/0002 du 20 janvier 2010 modifié nommant les membres de la section spécialisée « structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/08 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 7 octobre 2011 par l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX à VILLIERS SAINT GEORGES .

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 29 novembre 2011 par Monsieur Arnaud CHEMIN à MORTERY .

VU l'avis émis le 2 février 2012 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi des demandes conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

TENANT COMPTE :

de la situation personnelle de chacune des parties en cause, à savoir :

d'une part, celle de Monsieur Arnaud CHEMIN, âgé de 37 ans, marié, père de 2 enfants de 9 et 3 ans, titulaire d'un BTA et d'un BTSA, actuellement responsable d'un hypermarché dans la Sarthe et qui souhaiterait reprendre 53 ha 41 a 75 ca de terres sur les 103 ha 99 a de terres anciennement mises en valeur par son père, Monsieur Jean Bernard CHEMIN décédé le 9 septembre 2011 ;

et d'autre part, celle de l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX au sein de laquelle M. Charles CRAPARD, âgé de 28 ans, marié, père d'un enfant de 6 mois, titulaire d'un BTS ACSE, exploitant gérant de l'EARL avec 30 % des parts sociales. Son père, M. Gilles CRAPARD, âgé de 60 ans, marié, père de 3 enfants de 28, 27 et 23 ans, est également associé exploitant avec 70 % des parts ;

CONSIDERANT :

les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département, notamment la confortation de l'installation de Monsieur Charles CRAPARD, jeune agriculteur, au sein de l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX ; SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :L'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX en vue d'exploiter les parcelles d'une contenance totale de 32 ha 96 a 10 ca de terres situées sur la commune de VOULTON, en sus des 261 ha 63 a de terres déjà mises en valeur, lui est ACCORDEE.

ARTICLE 2 :a présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 :Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Vaux-le-Pénil, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

signé Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SADR/038 — Arrêté préfectoral n°2012.DDT. SADR.038 portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur Arnaud CHEMIN à VOULTON

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.038 portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur Arnaud CHEMIN à VOULTON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne ;
VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DDT.SADR.024 du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SAVRN/0002 du 20 janvier 2010 modifié nommant les membres de la section spécialisée « structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/08 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 29 novembre 2011 par Monsieur Arnaud CHEMIN à MORTERY .

VU l'avis émis le 2 février 2012 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi des demandes conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

TENANT COMPTE :

de la situation personnelle de celle de Monsieur Arnaud CHEMIN, âgé de 37 ans, marié, père de 2 enfants de 9 et 3 ans, titulaire d'un BTA et d'un BTSa, actuellement responsable d'un hypermarché dans la Sarthe
de la demande d'autorisation présentée par M. Arnaud CHEMIN en vue d'être autorisé à exploiter 53 ha 41 a 75 ca de terres sur les 103 ha anciennement mis en valeur par son père M. Jean Bernard CHEMIN décédé le 9 septembre 2011.

CONSIDERANT :

que le projet d'installation de Monsieur Arnaud CHEMIN ne peut être regardé comme étant réel et sérieux à la date du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter pour les raisons suivantes : Monsieur Arnaud CHEMIN est responsable d'un hypermarché dans la Sarthe, soit à 230 km des terres objet de sa demande, emploi qu'il a l'intention de conserver ; Monsieur Arnaud CHEMIN ne sollicite que 53 ha 41 a 75 ca de terres sur les 103 ha anciennement mis en valeur par son père, M. Jean Bernard CHEMIN, à savoir les parcelles sur lesquelles les propriétaires ont délivré un congé pour reprise ayant fait l'objet d'une contestation devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Or, il s'avère que les biens détenus en propriété par l'indivision CHEMIN sont repris pour 11 ha 81 a 97 ca par Mme Evelyne CHEMIN, mère du demandeur, âgé de 62 ans, infirmière et par ailleurs, exploitante sur 124 ha de terres. La famille CHEMIN cède également 40 ha 97 a 23 ca, dont 4 ha 60 a appartenant à l'indivision CHEMIN au profit de Monsieur Philippe RACINET, lequel n'a pas de lien de parenté avec la famille CHEMIN.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par Monsieur Arnaud CHEMIN en vue d'exploiter les parcelles d'une contenance totale de 53 ha 41 a 75 ca de terres situées sur les communes de VOULTON, BEZALLES, SAINT HILLIERS, CHAMPCEST et BOISDON, lui est REFUSEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Vaux-le-Pénil, le 28 février 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SADR/048 — Arrêté n°2012/DDT/SADR/48 port ant répartition des crédits attribués au département de Seine-et-Marne au titre des calamités agricoles (sécheresse du printemps 2011)

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Arrêté n° 2012/DDT/SADR/48 portant répartition des crédits attribués au département de Seine-et-Marne au titre des calamités agricoles (sécheresse du printemps 2011)

Service agriculture et développement rural

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 361-20 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne;

VU l'arrêté du 20 octobre 2011 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire; portant reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Seine-et-Marne suite à la sécheresse du printemps 2011;

VU l'arrêté du 16 février 2012 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire; portant détermination du crédit alloué au département de Seine-et-Marne au titre des calamités agricoles;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Les crédits alloués au département de la Seine-et-Marne au titre des calamités agricoles d'un montant de 28 157 € seront répartis comme suit :

EMMANUEL CROUX SCA :	14 874, 19 €
SCEA PEPINIERES SEGERS-DESQUINS :	5 152,46 €
EARL L'ORME MONTFERRAT :	3 957,23 €
SARL PEPINIERES SIROT :	2 543,71 €
SCEA PEPINIERES CHATELAIN :	1 628,80 €

Article 2 : Le solde de crédit de 0,61 € sera retourné à la caisse centrale de réassurance.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Vaux-Le-Pénil, le 20/03/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires;
signé Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SEPR/104 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur la commune de Vaux-le-Pénil à l'AAPPMA Les Anguilles Melunaises

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté 2012/DDT/SEPR/104 portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur la commune de Vaux-le-Pénil à l'AAPPMA Les Anguilles Melunaises

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-13 et R436-14 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/144 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté n°2012/DDT/SG/08 du 30 mars 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
VU la réunion de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 31 mai 2011 ;
VU la convention entre la Fédération départementale et l'AAPPMA Les Anguilles Melunaises portant sur la gestion locale des lots de pêche du Domaine Public Fluvial de l'Etat attribués à la Fédération départementale dans le cadre du renouvellement des baux de pêche pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
VU la demande en date du 10 février 2012 présentée par Monsieur Philippe GADET, président de l'AAPPMA Les Anguilles Melunaises ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA ;
CONSIDERANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;
CONSIDERANT la meilleure gestion administrative résultant du calage des autorisations de pêche à la carpe de nuit sur le Domaine Public Fluvial avec la période de renouvellement des baux de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;
ARRETE
ARTICLE 1er :
La pratique de la pêche à la carpe demandée par le Président de l'AAPPMA Les Anguilles Melunaises, est autorisée la nuit sur la commune de VAUX-LE-PÉNIL sur les lots S10 du Domaine Public Fluvial, en rive droite de la Seine de 15 m en aval de l'ancienne noue jusqu'au droit du Château de Vaux-le-Pénil.
ARTICLE 2 :
Il ne peut être pratiqué aucune pêche nocturne d'autres espèces que la carpe et cette pêche ne peut faire l'objet de techniques non spécifiques à la carpe. Toute utilisation d'esche autre que végétale est interdite.
ARTICLE 3 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La pêche à la carpe de nuit ne peut s'exercer que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit ; il assurera l'information des pêcheurs sur la réglementation en vigueur par des panneaux indicateurs prévus par la Fédération de la pêche et disposés aux extrémités du secteur autorisé durant laquelle l'autorisation aura été accordée et qui préciseront les linéaires ouverts à la pêche de nuit.

ARTICLE 5 :

Les milieux naturels (ripisylves, roselières, hauts fonds...) et les périodes de nidification devront être respectés. La circulation avec un véhicule à moteur est interdite sur les chemins d'accès et les servitudes (chemin de halage ou contre halage) établies le long de la rivière Seine, y compris pour la pratique de la pêche.

ARTICLE 6 :

La pratique de la pêche à la carpe de nuit est interdite depuis des menues embarcations sans signalisation lumineuse dans l'obscurité, eu égard à une possible navigation commerciale la nuit dans les biefs.

ARTICLE 7 :

La pression de pêche ne devra pas menacer la ressource piscicole, ni perturber l'écosystème aquatique.

ARTICLE 8 :

Le Président de l'AAPPMA Les Anguilles Melunaises renseignera un registre des captures élaboré par la fédération de pêche ainsi qu'un compte-rendu d'activités de l'association qu'il transmettra à la fin de chaque année au service de l'ONEMA et à la direction départementale des territoires. La police de la pêche devra être assurée par le(s) garde(s)-pêche(s) de l'AAPPMA.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour la durée des baux de pêche de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande écrite présentée au plus tard 2 mois avant son expiration.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le chef de subdivision du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de l'AAPPMA Les Anguilles Melunaises, le Maire de la commune de VAUX-LE-PENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, affiché en mairie pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 6 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

L'adjoint au directeur,

Laurent BEDU

2012/DDT/SEPR/105 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur la commune de Poincy à l'AAPPMA Amicale des pêcheurs à la ligne de Trilport

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté 2012/DDT/SEPR/105 portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur la commune de Poincy à l'AAPPMA Amicale des pêcheurs à la ligne de Trilport

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-13 et R436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/144 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2012/DDT/SG/08 du 30 mars 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la réunion de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 31 mai 2011 ;

VU la convention entre la Fédération départementale et l'AAPPMA Amicale des pêcheurs à la ligne de Trilport portant sur la gestion locale des lots de pêche du Domaine Public Fluvial de l'Etat attribués à la Fédération départementale dans le cadre du renouvellement des baux de pêche pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU la demande en date du 7 février 2012 présentée par Monsieur Michel BARELLE, président de l'AAPPMA Amicale des pêcheurs à la ligne de Trilport ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA ;

CONSIDERANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;
CONSIDERANT la meilleure gestion administrative résultant du calage des autorisations de pêche à la carpe de nuit sur le Domaine Public Fluvial avec la période de renouvellement des baux de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pratique de la pêche à la carpe demandée par le Président de l'AAPPMA Amicale des pêcheurs à la ligne de Trilport, est autorisée la nuit sur la commune de POINCY sur les lots M6 du Domaine Public Fluvial, en rive droite de la Marne entre le pont SNCF (PK 126.664) au pont de la Route départementale 603 (PK 126.950).

ARTICLE 2 :

Il ne peut être pratiqué aucune pêche nocturne d'autres espèces que la carpe et cette pêche ne peut faire l'objet de techniques non spécifiques à la carpe. Toute utilisation d'esche autre que végétale est interdite.

ARTICLE 3 :

La pêche à la carpe de nuit ne peut s'exercer que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit ; il assurera l'information des pêcheurs sur la réglementation en vigueur par des panneaux indicateurs prévus par la Fédération de la pêche et disposés aux extrémités du secteur autorisé durant laquelle l'autorisation aura été accordée et qui préciseront les linéaires ouverts à la pêche de nuit.

ARTICLE 5 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les milieux naturels (ripisylves, roselières, hauts fonds...) et les périodes de nidification devront être respectés. La circulation avec un véhicule à moteur est interdite sur les chemins d'accès et les servitudes (chemin de halage ou contre halage) établies le long de la rivière Seine, y compris pour la pratique de la pêche.

ARTICLE 6 :

La pratique de la pêche à la carpe de nuit est interdite depuis des menues embarcations sans signalisation lumineuse dans l'obscurité, eu égard à une possible navigation commerciale la nuit dans les biefs.

ARTICLE 7 :

La pression de pêche ne devra pas menacer la ressource piscicole, ni perturber l'écosystème aquatique.

ARTICLE 8 :

Le Président de l'AAPPMA Amicale des pêcheurs à la ligne de Trilport renseignera un registre des captures élaboré par la fédération de pêche ainsi qu'un compte-rendu d'activités de l'association qu'il transmettra à la fin de chaque année au service de l'ONEMA et à la direction départementale des territoires. La police de la pêche devra être assurée par le(s) garde(s)-pêche(s) de l'AAPPMA.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour la durée des baux de pêche de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande écrite présentée au plus tard 2 mois avant son expiration.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le chef de subdivision du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de l'AAPPMA Amicale des pêcheurs à la ligne de Trilport, le Maire de la commune de POINCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, affiché en mairie pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 6 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
des territoires,

L'adjoint au directeur,

Laurent BEDU

2012/DDT/SEPR/110 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur les communes de VARREDDES et POINCY à l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté 2012/DDT/SEPR/110 portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur les communes de VARREDDES et POINCY à l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R436-13, R.436-14 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/144 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté 2012/DDT/SG/08 du 30 mars 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la réunion de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 31 mai 2011 ;

VU la convention entre la Fédération départementale et l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis portant sur la gestion locale des lots de pêche du Domaine Public Fluvial de l'Etat attribués à la Fédération départementale dans le cadre du renouvellement des baux de pêche pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU la demande en date du 28 janvier 2012 présentée par Monsieur Marc LELOUP, Président de l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA ;

CONSIDERANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;

CONSIDERANT la meilleure gestion administrative résultant du calage des autorisations de pêche à la carpe de nuit sur le Domaine Public Fluvial avec la période de renouvellement des baux de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pratique de la pêche à la carpe demandée par le Président de l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis, est autorisée la nuit sur les communes de VARREDDDES et POINCY, sur la rivière Marne - lot M5 du Domaine Public Fluvial en rive droite du PK 121,250 au PK 122,900 sur la commune de Varreddes et du PK 122,900 au PK 123,850 sur la commune de Poincy ;

ARTICLE 2 :

Il ne peut être pratiqué aucune pêche nocturne d'autres espèces que la carpe et cette pêche ne peut faire l'objet de techniques non spécifiques à la carpe. Toute utilisation d'esche autre que végétale est interdite.

ARTICLE 3 :

La pêche à la carpe de nuit ne peut s'exercer que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit ; il assurera l'information des pêcheurs sur la réglementation en vigueur par des panneaux indicateurs prévus par la Fédération de la pêche et disposés aux extrémités du secteur autorisé durant laquelle l'autorisation aura été accordée et qui préciseront les linéaires ouverts à la pêche de nuit.

ARTICLE 5 :

Les milieux naturels (ripsylves, roselières, hauts fonds...) et les périodes de nidification doivent être respectés. La circulation avec un véhicule à moteur est interdite sur les chemins d'accès et les servitudes (chemin de halage ou contre halage) établies le long de la rivière Marne, y compris pour la pratique de la pêche.

ARTICLE 6 :

La pratique de la pêche à la carpe de nuit est interdite depuis des menues embarcations sans signalisation lumineuse dans l'obscurité, eu égard à une possible navigation commerciale la nuit dans les biefs.

ARTICLE 7 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La pression de pêche ne devra pas menacer la ressource piscicole, ni perturber l'écosystème aquatique.

ARTICLE 8 :

Le Président de l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis renseignera un registre des captures élaboré par la fédération de pêche ainsi qu'un compte-rendu d'activités de l'association qu'il transmettra à la fin de chaque année au service de l'ONEMA et à la direction départementale des territoires. La police de la pêche devra être assurée par le(s) garde(s)-pêche(s) de l'AAPPMA.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour la durée des baux de pêche de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande écrite présentée au plus tard 2 mois avant son expiration.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le chef de subdivision du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis, les Maires des communes de Varreddes et Poincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, affiché en mairie pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 6 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

L'adjoint au Directeur,

Laurent BEDU

2012/DDT/SADR/050 — Portant appel à candidature pour la labellisation d'un Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés dans le département de Seine et Marne, Arrêté préfectoral n°2012/DDT/SA DR/050

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,
Service Agriculture et Développement rural

Portant appel à candidature pour la labellisation d'un Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés dans le département de Seine et Marne, Arrêté préfectoral n°2012/DDT/SADR/050

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles D.343-21 et D.343-23 du Code Rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la labellisation

Pourra être labellisé en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) tout organisme, répondant aux conditions de l'article 2, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 3 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges joint en annexe.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

La labellisation est conditionnée par la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les curriculum vitae de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le CEPPP devra intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

Article 2 : Organismes labellisables

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne - Service Agriculture et Développement Rural – BP 596 – 288 rue Georges Clemenceau – ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN Cedex ou sur le site internet : <http://www.seine-et-marne.agriculture.equipement.gouv.fr>

Les candidatures sont à déposer, dans le mois suivant l'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs, auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne – Service Agriculture et Développement Rural – BP 596 – 288 rue Georges Clemenceau – ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN Cedex.

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus, accompagnées des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le CEPPP à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du CEPPP.

Article 5 : Financement des CEPPP

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne et le CEPPP.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France, le nombre de PPP qui pourront être financés par l'État.

Article 6 : Durée de la labellisation

La labellisation sera accordée pour une durée de trois ans.

Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 7 : Article d'exécution

Le directeur départemental des territoires de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Vaux-le-Pénil, le 13 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SADR/051 — Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/ SADR/51 portant appel à candidature pour la labellisation d'un Point Info Installation dans le département de Seine et Marne

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Service agriculture et développement rural
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/51 portant appel à candidature pour la labellisation d'un Point Info Installation dans le département de Seine et Marne

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article D.343-21 du Code Rural,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,
VU la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la labellisation

P

ourra être labellisé en tant que point info installation (PII) tout organisme, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 2 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges joint en annexe.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture d'accéder à tout type d'information concernant l'installation agricole. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

Article 2 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne – Service Agriculture et Développement Rural – BP 596 – 288 rue Georges Clémenceau – ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN Cedex ou sur le site internet : [http:// www.seine-et-marne.agriculture.equipement.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.agriculture.equipement.gouv.fr)

Les candidatures sont à déposer, dans le mois suivant l'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs, auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne – Service Agriculture et Développement Rural – BP 596 – 288 rue Georges Clémenceau – ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN Cedex.

Article 3 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus accompagné des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le point info installation à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du point info installation.

Article 4 : Financement des PII

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les activités du Point Info Installation sont financées selon les principes et les modalités définies dans la circulaire de gestion des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 (circulaire DGFAR/SDEA/C 2008-5002 du 16 janvier 2008).

Article 5 : Durée de la labellisation

La labellisation sera accordée pour une durée de trois ans.

Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 6 : Article d'exécution

Le directeur départemental des territoires de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Vaux-le-Pénil, le 13 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SADR/060 — Service agriculture et développement rural portant appel à proposition sur la mise en œuvre de stage collectif portant appel à proposition sur la mise en œuvre de stage collectif obligatoire 21 heures dans le département de Seine et Marne, Arrêté préfectoral n°2012/DDT/SADR/060

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Service agriculture et développement rural portant appel à proposition sur la mise en œuvre de stage collectif portant appel à proposition sur la mise en œuvre de stage collectif obligatoire 21 heures dans le département de Seine et Marne,
Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/060

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles D.343-21 et D.343-23 du Code Rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Nature des organismes de formation

Pourra être retenu pour la réalisation d'un stage collectif obligatoire 21 heures tout organisme, répondant aux conditions de l'article 2, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 3 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges joint en annexe.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal d'identifier les ressources qui permettront au jeune de finaliser son projet d'installation. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du dossier de demande de labellisation.

Article 2 : Organismes de formation

Peut être habilité tout organisme de formation existant déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne – Service Agriculture et Développement Rural – BP 596 – 288 rue Georges Clémenceau – ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN Cedex ou sur le site internet : <http://www.seine-et-marne.agriculture.equipement.gouv.fr>

Les candidatures sont à déposer, dans le mois suivant l'insertion du présent arrêté au recueil des actes administratifs, auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne – Service Agriculture et Développement Rural – BP 596 – 288 rue Georges Clémenceau – ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN Cedex ou sur le site internet : <http://www.seine-et-marne.agriculture.equipement.gouv.fr>

Article 4 : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus, accompagnées des fondements de ces préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du Préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le ou les organisme(s) de formation à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à l'habilitation du ou des organisme(s) de formation pour la réalisation du stage collectif 21 heures.

Article 5 : Financement des organismes de formation

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par convention annuelle entre la Direction Départementale des territoires de Seine et Marne et le ou les organismes de formation pour la réalisation du stage collectif 21 heures.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France, le nombre de stages qui pourront être financés.

Article 6 : Durée de la labellisation

La labellisation sera accordée pour une durée de trois ans.

Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions imparties à l'organisme de formation pour la réalisation du stage collectif 21 heures.

Article 7 : Article d'exécution

Le directeur départemental des territoires de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Vaux-le-Pénil, le 13 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SEPR/365 — Arrêté préfectoral définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;
VU l'arrêté n°2012-94-0001 du 3 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
VU l'arrêté n°2012-109-00019 du 18 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/093 définissant les seuils d'étiage entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur certaines rivières de Seine-et-Marne et leur nappe d'accompagnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/094 définissant les seuils d'étiage et de niveau piézométrique entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le territoire de la nappe du Champigny
VU l'avis des représentants du comité sécheresse consultés le 5 avril 2012 sur le projet d'arrêté ;
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau,
- de fixer les seuils d'étiage et niveaux piézométriques dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront,
- de déterminer les stations d'observation des assècs.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Les zones d'alertes sur lesquelles sont mises en oeuvre les mesures de restrictions sont définies en annexe 1.

Article 3 : Définition des seuils

3.1. seuils en cours d'eau :

Quatre seuils d'étiage des cours d'eau (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction seront prises, sont définis comme suit :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Bassin versant	N°	Station de référence ou point de référence	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s	Fréquence des mesures
Seine	1	Ste Assise (St-Fargeau-Ponthierry)	58	43	37	32	permanente
Marne	2	Gournay	32	23	20	17	permanente
Yonne	3	Courlon (Pont-sur-Yonne)	23	16	13	11	permanente
Essonne	4	La Mothe (Guigneville)	2,4	1,8	1,6	1,5	permanente
Yerres	5	Courtomer (Paradis)	0,034	0,034 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	0,010	0,010 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	permanente
Thérouanne	6	Congis/Thérouanne (Gué à Tresmes)	0,35	0,26	0,23	0,20	permanente
Petit Morin	7	Montmirail (51)	0,57	0,49	0,42	0,36	permanente
Lunain	8	Episy	0,29	0,17	0,13	0,10	permanente
Ancoeur	9	Blandy-les-Tours	0,011	0,011 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	0,005	0,005 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	permanente
Loing	10	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	permanente
Ru de Gondoire	11	Gouvernes (Deuil)	0,01	0,007	0,005	0,003	permanente
Grand Morin	12	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	permanente
Réveillon	13	Férolles Attilly (La Jonchère)	0,037	0,021	0,015	0,012	permanente
Ourcq	14	Crouy-sur-Ourcq	1,8	1,4	1,2	0,8	ponctuelle
Beuvronne	15	Saint-Mesmes	0,18	0,12	0,09	0,06	ponctuelle
École	16	Perthes-en-Gâtinais	0,31	0,27	0,23	0,19	ponctuelle
Fusin	17	Courtempierre	0,4	0,28	0,20	0,12	ponctuelle
Orvanne	18	Diant	0,27	0,23	0,18	0,15	permanente
Voulzie	19	Jutigny	1,00	0,65	0,48	0,32	permanente

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Auxence	20	Donnemarie-Dontilly	0,08	0,05	0,04	0,03	ponctuelle
---------	----	---------------------	------	------	------	------	------------

Si des mesures de restrictions devaient être mises en œuvre sur la nappe de Champigny en même temps qu'un de ses bassins versants superficiels, les prélèvements en eaux souterraines seront soumis au niveau de restriction le plus élevé.

3.2. seuils pour la nappe de Champigny :

Les restrictions s'appliquent pour tous les prélèvements, y compris en rivière, jusqu'à l'Yprésien inclus au droit des communes du territoire de la nappe. Les restrictions liées à la catégorie « Rejets dans le milieu » (cf. article 4, rejets et travaux en rivières) ne sont pas concernées par les restrictions liées au niveau de la nappe du Champigny.

Deux zones souterraines pour le territoire de la nappe du Champigny sont distinguées (zone Ouest et zone Est). Pour chacune de ces zones, quatre seuils de basses eaux relatifs à la nappe du Champigny (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) sont définis comme suit :

Nappe	Station	Niveaux piézométriques (cote NGF en m)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny (Ouest)	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,80	48,40	48,00	47,60
Champigny (Est)	Saint Martin-Chennetron (77)	127,50	125,50	123,60	121,60

3.3. seuils pour l'irrigation en nappe de Beauce

Compte tenu de son fonctionnement hydrologique, la nappe de Beauce en Seine et Marne est divisée en deux zones d'alerte : Beauce centrale et Fusin.

Pour chacune de ces zones deux seuils sont définis : alerte et crise.

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte bassin du Fusin est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des trois stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03288X0042	Corbeilles-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03296X1032	Préfontaines	45	DREAL Centre

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du Fusin

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusin	Courtempierre	45	DREAL Centre

Les débits de seuil d'alerte (DSA) et de crise (DCR) exprimés en l/s sont fixés aux valeurs suivantes :

- zone d'alerte Beauce centrale :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise	
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340	
Aigre	Romilly-sur-Aigre	90	
Conie	Villiers-Saint-Orien	180	
Juine	Méréville	520	
Essonne	Boulancourt	150	

- zone d'alerte bassin du Fusin :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de seuil d'alerte	Débit de Crise
Fusin	Courtempierre	280	120

L'état d'alerte est constaté dans une zone d'alerte :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusin, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient inférieur au débit seuil d'alerte pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

La fin de l'état d'alerte est constatée :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusin, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit seuil d'alerte pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

L'état de crise est constaté dans une zone d'alerte :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte bassin du Fusin, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

La fin de l'état de crise est constatée :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusin, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

En cas de dépassement des seuils sur la zone « beauce centrale », seules de mesures de restriction sur l'irrigation seront mises en œuvre.

Article 4 : Observatoire National des Etiages (ONDE) en Seine et Marne

Dès le mois de mai 2012, le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est remplacé par l'Observatoire National des Etaiges (ONDE). 30 stations, situées sur le petit chevelu, seront observées au plus près du 25 de chaque mois sur la période de mai à septembre.

Les stations d'observation des assecs de l'ancien ROCA sont maintenues dans le nouveau réseau d'observation, à savoir :

- l'Yerres à Argentières,
- le Grand Morin à Pommeuse,
- le Fusin à Château-Landon,
- l'Aubetin à Beauthel,
- l'Ourcq à Crouy-sur-Ourcq.

Le suivi est réalisé par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). En cas de constatation d'assecs, mettant en danger la vie piscicole, le préfet peut décider d'appliquer les mesures correspondant au seuil de crise.

Article 5 : mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

5.1. Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concerné.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

En cas de constatation d'assecs, mettant en danger la vie piscicole, le préfet peut décider d'appliquer les mesures correspondant au seuil de crise.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

5.2 : Les restrictions distinguent les mesures s'appliquant au réseau d'eau potable de celles concernant les prélèvements et les rejets directs (y compris travaux) dans le milieu. L'usage de l'eau potable est soumise aux restrictions du lieu du site de prélèvement initial dans le milieu naturel.

L'annexe 2 détaille la liste des communes pour lesquelles les restrictions des usages à partir du réseau de distribution d'eau potable sont différentes des restrictions des usages qui concernent le milieu naturel.

Les communes non listées à l'annexe 2 et qui pourraient se déconnecter totalemment de la ressource en eau du Champigny, peuvent demander le bénéfice d'une dérogation pour les usages à partir du réseau de distribution d'eau potable à la condition d'arrêter totalement les prélèvements sur la nappe du Champigny et que la ressource sollicitée en substitution ne soit pas restreinte par ailleurs. Ces collectivités se rapprocheront du service en charge de la police de l'eau pour la mise en place de la dérogation.

Article 6 : mesures de restriction :

- Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golf)	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit	Interdit
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des massifs floraux	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h.	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdit, sauf pour les chantiers en cours. Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m ³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.		

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Remplissage des plans d'eau		Interdit (sauf ceux concernés par une exploitation commerciale)		
- Consommations pour des usages industriels et commerciaux				
Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process) Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
ICPE		Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Pour les ICPE dont les arrêtés d'autorisations ne prévoient pas de dispositions sécheresse, le cas échéant, au vu de la situation hydrologique, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris par le préfet. Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdits		
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdits entre 8 h et 20 h	Interdits, sauf pour les greens et départs autorisés entre 20h et 8h	Interdits, sauf pour les greens autorisés entre 20h et 8h
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs et par forages interdits entre 8 h et 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Néanmoins, arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle (1)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.

La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

- Consommations pour des usages agricoles

Gestion de l'irrigation sur le territoire de la nappe du Champigny

Une gestion collective de l'irrigation, mise en place à titre expérimental sur le territoire de la nappe du Champigny, est reconduite sur la base du volontariat.

Les agriculteurs ayant choisi de participer à la gestion collective de l'irrigation sur la nappe du Champigny seront soumis aux restrictions détaillées en annexe 3 du présent arrêté. Les agriculteurs ayant choisi de ne pas y participer seront soumis aux restrictions détaillées en annexe 4 du présent arrêté.

Irrigation à partir de la nappe de Beauce

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives et les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir des cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, des cultures horticoles et aromatiques et des cultures hors-sol ou sous abris pourra, après avis favorable du service de police de l'eau, être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Cas général

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

A l'exception des irrigants des zones d'alerte « Beauce centrale », « Fusin », Champigny Ouest et Est, les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.

Des mesures complémentaires pour les prélèvements à partir de canaux pourront être pris le cas échéant.

- Prélèvements prises d'eau potable

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions structurantes de réseaux d'eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

Des réductions sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux peuvent être imposées au cas par cas.

Au vu de l'importance relative de la contribution du département de Seine-et-Marne à l'alimentation en eau potable de Paris, dès lors que deux bassins versants parmi les bassins versants du Loing, du Lunain, de l'Avre, ou de la Vanne, dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris. De plus, dès lors que le franchissement du seuil d'alerte est constaté sur l'un de ces bassins versants, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par Eaux de Paris comme indiquées, pour le département de Seine et Marne, dans le tableau ci-dessous :

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Stations de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	Sources de la Joie et de Chaintreaucelle Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.

En cas de franchissement du seuil d'alerte pour la nappe du Champigny Ouest, les autorisations pour les prélèvements effectués par Eau du Sud Parisien, le SAN de Sénart et pour l'alimentation en eau du SEDIF sont modifiées comme indiqué dans le tableau suivant :

	Autorisation de prélèvement en alerte (m ³ /j) en moyenne mensuelle
Eau du Sud Parisien (Périgny, Mandres, Combs, Champigny Sud, Morsang)	30 000
SEDIF	22 000

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

(Champs captants dont l'eau est traitée à l'usine d'Arvigny)	
SAN Sénart (depuis un point de prélèvement puisant dans le Champigny, y compris import d'eau prélevé dans le Champigny)	9 120

Pour faire face à des situations exceptionnelles, les distributeurs peuvent continuer à disposer, de façon ponctuelle, d'un volume supérieur au volume indiqué avec réduction :

- 65 000 m³/j pour Eau du Sud Parisien
- 50 000 m³/j pour le SEDIF.

Cependant, les volumes moyens journaliers prélevés ne devront pas dépasser, en moyenne glissante sur quatre mois, les valeurs indiquées au tableau ci-dessus.

A l'exception du SAN Sénart mentionné ci-dessus, en cas de franchissement du seuil d'alerte pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- au moins 20% de réduction supplémentaire des prélèvements dans la nappe du Champigny (y compris achat d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) par rapport aux prélèvements moyens mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny sont réalisés en période d'alerte, sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- les communes concernées devront transmettre un bilan justificatif à la MISEN, qui comportera les prélèvements mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressources alternatives) pendant la période de restrictions.

Un tableau récapitulatif mensuel des volumes journaliers prélevés dans la nappe du Champigny sera réalisé par chaque préleveur et transmis au service de police de l'eau avant le 1er décembre. Une communication sur la situation de la nappe du Champigny et les mesures sécheresse ayant été prises sera réalisée auprès des consommateurs par chaque structure en charge de la distribution de l'eau : le projet sera transmis à la MISEN au moins 2 semaines avant envoi.

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée

Les mesures de restrictions sont celles relatives au seuil d'alerte et renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés, dans la ressource concernée par le niveau de restriction d'alerte renforcée, jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès lors qu'un bassin versant parmi les bassins versants du Loing, ou du Lunain dépasse un seuil d'alerte renforcée, une réduction des prélèvements sera réalisée par Eaux de Paris comme indiqué dans le tableau ci-dessous et le comité de suivi de la sécheresse de Paris se concertera avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre.

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain

les

Dès le franchissement du seuil de crise

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- Les usines de production d'eau potable, dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues pour les bassins versants du Loing, du Lunain et de la nappe du Champigny. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce cours d'eau.
- Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la Délégation territoriale de l'ARS concernée.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Par ailleurs, au vu de l'importance relative de la contribution du département de Seine-et-Marne à l'alimentation en eau potable de Paris, dès lors que l'un des deux bassins versants du Loing ou du Lunain dépasse le seuil de crise, le comité sécheresse de Paris se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre.

- En cas de franchissement du seuil de crise pour la nappe du Champigny Ouest, les autorisations pour les prélèvements effectués par Eau du Sud Parisien, le SAN de Sénart et pour l'alimentation en eau du SEDIF sont modifiées comme indiqué dans le tableau suivant :

	Autorisation de prélèvement en crise (m ³ /j) en moyenne mensuelle
Eau du Sud Parisien (Périgny, Mandres, Combs, Champigny Sud, Morsang)	14 000 m ³ /j (*) sur Périgny, Mandres, Combs <u>et</u> 30 000 m ³ /j sur l'ensemble des captages
SEDIF (Champs captants dont l'eau est traitée à l'usine d'Arvigny)	22 000
SAN Sénart (depuis un point de prélèvement puisant dans le Champigny, y compris import d'eau prélevé dans le Champigny)	7 410

(*) Le non respect de ce seuil pour des contraintes techniques d'exploitation ne pourra être autorisé qu'à titre exceptionnel, et devra être préalablement dûment justifié auprès de la MISEN.

Pour faire face à des situations exceptionnelles, les distributeurs peuvent continuer à disposer, de façon ponctuelle, d'un volume supérieur au volume indiqué avec réduction :

- 65 000 m³/j pour Eau du Sud Parisien
- 50 000 m³/j pour le SEDIF.

Cependant, les volumes moyens journaliers prélevés ne devront pas dépasser, en moyenne glissante sur quatre mois, les valeurs indiquées au tableau ci-dessus, sauf en cas de limite technique de fonctionnement des installations, auquel cas la MISEN devra en être informée préalablement.

- A l'exception du SAN Sénart mentionné ci dessus, en cas de franchissement du seuil de crise pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- au moins 35 % de réduction supplémentaire des prélèvements dans la nappe du Champigny (y compris achat d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) par rapport aux prélèvements moyens mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny sont réalisés en période de crise sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- les communes concernées devront transmettre un bilan justificatif auprès de la MISEN, qui comportera les prélèvements mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressource alternative) pendant la période de restrictions.

Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Gestion des ouvrages	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction au minimum exigée pour la sécurité des ouvrages et des berges, des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux et soumis à autorisation du service police de l'eau. Si nécessaire, interdits. Regroupement des bateaux de la navigation si nécessaire	

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

- Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement	Dès le franchissement du seuil	Dès le franchissement
--------	-----------------------	--------------------------------	-----------------------

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	du seuil d'alerte	d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée	Soumise à autorisation du service de police de l'eau	Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Marne, la Seine et l'Yonne, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire		

Dès le franchissement du seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

- sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.
- les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Ces restrictions ne sont pas enclenchées en cas de seule mise en œuvre des restrictions sur la nappe de Champigny.

Article 7 : Application des mesures

Le franchissement des seuils sera constaté par arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants et nappes concernés, et les mesures de limitation mises en place qui ont été définies précédemment et leur durée d'application.

Article 8 : Bilan de l'application des mesures

Un bilan des prélèvements effectués et des restrictions éventuellement mises en œuvre doit être réalisé en fin d'année afin d'analyser l'impact des restrictions sur les différents utilisateurs de l'eau (industriels, irrigants, collectivités et particuliers).

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX. , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale de s territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 11 : abrogations des arrêtés cadres précédents

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les arrêtés préfectoraux n° 2011/DDT/SEPR/093 définissant les seuils d'étiage entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur certaines rivières de Seine-et-Marne et leur nappe d'accompagnement et n° 2011/DDT/SEPR/094 définissant les seuils d'étiage et de niveau piézométrique entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le territoire de la nappe du Champigny sont abrogés.

Article 12- Exécution, ampliatiions

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy,
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
M. le Délégué territorial de Seine et Marne de l'agence régionale de santé d'Ile de France,
M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
Mme la Directrice départementale de la sécurité publique,
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
M. Le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
M. le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Mme la Directrice départementale des territoires de l'Essonne,
MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,
Mme la Directrice d'Aquibrie,
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne.

Melun, le 03 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

ANNEXE 1

Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte sont composées de l'association de communes prises dans leur intégralité. Du fait de l'enchevêtrement des bassins versants, une même commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte.

ACHERES-LA-FORET: Ecole, Seine,
AMILLIS: Grand Morin, Marne,
AMPONVILLE: Ecole, Seine,
ANDREZEL: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
ANNET-SUR-MARNE: Beuvronne, Marne,
ARBONNE-LA-FORET: Ecole, Seine,
ARGENTIERES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
ARMENTIERES-EN-BRIE: Marne,
ARVILLE: Essonne, Loing, Seine,
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
AUFFERVILLE: Loing, Seine,
AUGERS-EN-BRIE: Champigny Est, Grand Morin, Marne,
AULNOY: Grand Morin, Marne,
AVON: Seine,
BABY: Seine,
BAGNEAUX-SUR-LOING: Loing, Seine,
BAILLY-ROMAINVILLIERS: Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
BALLOY: Auxence, Seine,
BANNOST-VILLEGAGNON: Champigny Ouest, Marne, Seine, Yerres,
BARBEY: Seine, Yonne
BARBIZON: Ecole, Seine,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

BARCY: Marne, Théroutanne,
BASSEVELLE: Marne, Petit Morin,
BAZOCHES-LES-BRAY: Seine,
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN: Champigny Est, Seine, Voulzie,
BEAUMONT-DU-GATINAIS: Fusain, Seine,
BEAUTHEIL: Grand Morin, Marne,
BEAUVOIR: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
BELLOT: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
BERNAY-VILBERT: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
BETON-BAZOCHES: Grand Morin, Marne,
BEZALLES: Champigny Ouest, Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
BLANDY-LES-TOURS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
BLENNES: Lunain, Orvanne, Seine,
BOISDON: Champigny Ouest, Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
BOIS-LE-ROI: Seine,
BOISSETTES: Champigny Ouest, Seine,
BOISSISE-LA-BERTRAND: Champigny Ouest, Seine,
BOISSISE-LE-ROI: Champigny Ouest, Ecole, Seine,
BOISSY-AUX-CAILLES: Ecole, Seine,
BOISSY-LE-CHATEL: Grand Morin, Marne,
BOITRON: Marne, Petit Morin,
BOMBON: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
BOUGLIGNY: Loing, Seine,
BOULANCOURT: Essonne, Seine,
BOULEURS: Grand Morin, Marne,
BOURRON-MARLOTTE: Loing, Seine,
BOUTIGNY: Grand Morin, Marne,
BRANSLES: Loing, Seine,
BRAY-SUR-SEINE: Seine,
BREAU: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
BRIE-COMTE-ROBERT: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
BROSSE-MONTCEAUX: Seine, Yonne
BROU-SUR-CHANTEREINE: Marne,
BURCY: Essonne, Loing, Seine,
BUSSIERES: Marne, Petit Morin,
BUSSY-SAINT-GEORGES: Gondoire, Marne,
BUSSY-SAINT-MARTIN: Gondoire, Marne,
BUTHIERS: Ecole, Essonne, Seine,
CANNES-ECLUSE: Seine, Yonne
CARNETIN: Marne,
CELLE-SUR-MORIN: Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
CELY-EN-BIERE: Ecole, Seine,
CERNEUX: Champigny Est, Grand Morin, Marne,
CESSON: Champigny Ouest, Seine,
CESSOY-EN-MONTOIS: Auxence, Champigny Est, Seine,
CHAILLY-EN-BIERE: Ecole, Seine,
CHAILLY-EN-BRIE: Grand Morin, Marne,
CHARENTREUX: Loing, Lunain, Seine,
CHALAUTRE-LA-GRANDE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
CHALAUTRE-LA-PETITE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
CHALIFERT: Marne,
CHALMAISON: Seine, Voulzie,
CHAMBRY: Marne,
CHAMIGNY: Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CHAMPAGNE-SUR-SEINE: Champigny Ouest, Seine,
CHAMPDENEST: Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
CHAMPDEUIL: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CHAMPEAUX: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CHAMPS-SUR-MARNE: Seine,
CHANGIS-SUR-MARNE: Marne,
CHANTELOUP-EN-BRIE: Gondoire, Marne,
CHAPELLE-GAUTHIER: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CHAPELLE-IGER: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CHAPELLE-LA-REINE: Ecole, Seine,
CHAPELLE-MOUTILS: Grand Morin, Marne,
CHAPELLE-RABLAIS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CHAPELLE-SAINT-SULPICE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
CHAPELLES-BOURBON: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CHARMENTRAY: Marne,
CHARNY: Beuvronne, Marne,
CHARTRETTES: Champigny Ouest, Seine,
CHARTRONGES: Grand Morin, Marne,
CHATEAUBLEAU: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CHATEAU-LANDON: Fusain, Loing, Seine,
CHATELET-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine,
CHATENAY-SUR-SEINE: Auxence, Seine,
CHATENOY: Loing, Seine,
CHATILLON-LA-BORDE: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CHATRES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS: Marne,
CHAUFFRY: Grand Morin, Marne,
CHAUMES-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CHELLES: Marne,
CHENOISE: Champigny Ouest, Seine, Voulzie, Yerres,
CHENOU: Fusain, Seine,
CHESSY: Marne,
CHEVRAINVILLIERS: Loing, Seine,
CHEVRU: Grand Morin, Marne,
CHEVRY-COSSIGNY: Champigny Ouest, Reveillon, Seine, Yerres,
CHEVRY-EN-SEREINE: Lunain, Seine,
CHOISY-EN-BRIE: Grand Morin, Marne,
CITRY: Marne,
CLAYE-SOUILLY: Beuvronne, Marne,
CLOS-FONTAINE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COCHEREL: Marne, Ourcq,
COLLEGIEN: Gondoire, Marne,
COMBS-LA-VILLE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COMPANS: Beuvronne, Marne,
CONCHES-SUR-CONDOIRE: Gondoire, Marne,
CONDE-SAINT-LIBIAIRE: Grand Morin, Marne,
CONGIS-SUR-THEROUANNE: Marne, Thérrouanne,
COUBERT: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COUILLY-PONT-AUX-DAMES: Grand Morin, Marne,
COULOMBS-EN-VALOIS: Marne, Ourcq,
COULOMMES: Grand Morin, Marne,
COULOMMIERS: Grand Morin, Marne,
COUPVRAY: Grand Morin, Marne,
COURCELLES-EN-BASSEE: Auxence, Seine,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

COURCHAMP: Champigny Est, Grand Morin, Marne, Seine, Voulzie, Yerres,
COURPALAY: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COURQUETAINE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COURTACON: Champigny Est, Grand Morin, Marne,
COURTOMER: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COUNTRY-LES-COUDREAUX: Marne,
COUTENCON: Champigny Ouest, Seine,
COUTEVROULT: Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
CRECY-LA-CHAPELLE: Grand Morin, Marne,
CREGY-LES-MEAUX: Marne,
CREVECOEUR-EN-BRIE: Champigny Ouest, Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
CRISENOY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CROISSY-BEAUBOURG: Seine,
CROIX-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CROUY-SUR-OURCQ: Marne, Ourcq,
CUCHARMOY: Champigny Est, Seine, Voulzie, Yerres,
CUISY: Beuvronne, Marne,
DAGNY: Grand Morin, Marne,
DAMMARIE-LES-LYS: Champigny Ouest, Seine,
DAMMARTIN-EN-GOELE: Beuvronne, Marne,
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX: Grand Morin, Marne,
DAMPMART: Marne,
DARVAULT: Loing, Seine,
DHUISY: Marne, Ourcq,
DIANT: Orvanne, Seine,
DONNEMARIE-DONTILLY: Auxence, Champigny Est, Seine,
DORMELLES: Lunain, Orvanne, Seine,
DOUE: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
DOUY-LA-RAMEE: Marne, Théroutanne,
ECHOUBOULAINS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
ECRENNES: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
ECUELLES: Orvanne, Seine,
EGLIGNY: Auxence, Seine,
EGREVILLE: Loing, Lunain, Seine,
EMERAINVILLE: Seine,
EPISY: Lunain, Orvanne, Seine,
ESBLY: Grand Morin, Marne,
ESMANS: Orvanne, Seine, Yonne
ETREPILLY: Marne, Théroutanne,
EVERLY: Seine, Voulzie,
EVRY-GREGY-SUR-YERRES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
FAREMOUTIERS: Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
FAVIERES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
FAY-LES-NEMOURS: Loing, Seine,
FERICY: Champigny Ouest, Seine,
FEROLLES-ATTILLY: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
FERRIERES-EN-BRIE: Gondoire, Marne,
FERTE-GAUCHER: Champigny Est, Grand Morin, Marne,
FERTE-SOUS-JOUARRE: Marne, Petit Morin,
FLAGY: Orvanne, Seine,
FLEURY-EN-BIERE: Ecole, Seine,
FONTAINEBLEAU: Loing, Seine,
FONTAINE-FOURCHES: Seine,
FONTAINE-LE-PORT: Champigny Ouest, Seine,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

FONTAINS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
FONTENAILLES: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
FONTENAY-TRESIGNY: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
FORFRY: Marne, Théroutanne,
FORGES: Champigny Ouest, Seine,
FOUJU: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
FRESNES-SUR-MARNE: Beuvronne, Marne,
FRETOY: Grand Morin, Marne,
FROMONT: Ecole, Essonne, Seine,
FUBLAINES: Marne,
GARENTREVILLE: Loing, Seine,
GASTINS: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
GENEVRAIE: Loing, Lunain, Seine,
GERMIGNY-L'EVEQUE: Marne,
GERMIGNY-SOUS-COULOMBS: Marne, Ourcq,
GESVRES-LE-CHAPITRE: Marne, Théroutanne,
GIREMOUTIERS: Grand Morin, Marne,
GIRONVILLE: Essonne, Seine,
GOUAIX: Seine, Voulzie,
GOUVERNES: Gondoire, Marne,
GRANDE-PAROISSE: Champigny Ouest, Seine,
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
GRAVON: Seine,
GRESSY: Beuvronne, Marne,
GRETZ-ARMAINVILLIERS: Champigny Ouest, Reveillon, Seine, Yerres,
GREZ-SUR-LOING: Loing, Seine,
GRISY-SUISNES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
GRISY-SUR-SEINE: Seine,
GUERARD: Grand Morin, Marne,
GUERCHEVILLE: Ecole, Loing, Seine,
GUERMANTES: Gondoire, Marne,
GUIGNES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
GURCY-LE-CHATEL: Auxence, Champigny Est, Seine,
HAUTEFEUILLE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
HAUTE-MAISON: Grand Morin, Marne,
HERICY: Champigny Ouest, Seine,
HERME: Seine, Voulzie,
HONDEVILLIERS: Marne, Petit Morin,
HOUSSAYE-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
ICHY: Essonne, Loing, Seine,
ISLES-LES-MELDEUSES: Marne,
ISLES-LES-VILLENAY: Marne,
IVERNY: Marne,
JABLINES: Beuvronne, Marne,
JAIGNES: Marne,
JAULNES: Seine,
JOSSIGNY: Champigny Ouest, Gondoire, Marne,
JOUARRE: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
JOUY-LE-CHATEL: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
JOUY-SUR-MORIN: Grand Morin, Marne,
JULLY: Beuvronne, Marne,
JUTIGNY: Champigny Est, Seine, Voulzie,
LA ROCHETTE: Champigny Ouest, Seine,
LAGNY-SUR-MARNE: Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

LARCHANT: Ecole, Loing, Seine,
LAVAL-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine,
LECHELLE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
LESCHEROLLES: Grand Morin, Marne,
LESCHE: Marne,
LESIGNY: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
LEUDON-EN-BRIE: Grand Morin, Marne,
LIEUSAIN: Champigny Ouest, Seine,
LIMOGES-FOURCHES: Champigny Ouest, Seine,
LISSY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
LIVERDY-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
LIVRY-SUR-SEINE: Champigny Ouest, Seine,
LIZINES: Champigny Est, Seine, Voulzie,
LIZY-SUR-OURCQ: Marne, Ourcq, Théroutanne,
LOGNES: Seine,
LONGPERRIER: Beuvronne, Marne,
LONGUEVILLE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX: Lunain, Seine,
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE: Champigny Est, Grand Morin, Marne, Seine, Voulzie,
LUISETAINES: Auxence, Seine,
LUMIGNY-NEYLES-ORMEAUX: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
LUZANCY: Marne,
MACHAULT: Champigny Ouest, Seine,
MADELEINE-SUR-LOING: Loing, Seine,
MAGNY-LE-HONGRE: Grand Morin, Marne,
MAINCY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
MAISONCELLES-EN-BRIE: Grand Morin, Marne,
MAISONCELLES-EN-GATINAIS: Loing, Seine,
MAISON-ROUGE: Champigny Ouest, Seine, Voulzie, Yerres,
MARCHEMORET: Marne, Théroutanne,
MARCILLY: Marne, Théroutanne,
MARETS: Grand Morin, Marne,
MAREUIL-LES-MEAUX: Marne,
MARLES-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
MAROLLES-EN-BRIE: Grand Morin, Marne,
MAROLLES-SUR-SEINE: Auxence, Seine, Yonne
MARY-SUR-MARNE: Marne, Ourcq,
MAUPERTHUIS: Grand Morin, Marne,
MAUREGARD: Beuvronne, Marne,
MAY-EN-MULTIEN: Marne, Ourcq, Théroutanne,
MEAUX: Marne,
MEE-SUR-SEINE: Champigny Ouest, Seine,
MEIGNEUX: Ancoeur, Auxence, Champigny Ouest, Seine,
MEILLERAY: Grand Morin, Marne,
MELUN: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
MELZ-SUR-SEINE: Seine, Voulzie,
MERY-SUR-MARNE: Marne,
MESNIL-AMELOT: Beuvronne, Marne,
MESSY: Beuvronne, Marne,
MISY-SUR-YONNE: Seine, Yonne
MITRY-MORY: Beuvronne, Marne,
MOISENAY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
MOISSY-CRAMAYEL: Champigny Ouest, Seine,
MONDREVILLE: Fusain, Seine,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

MONS-EN-MONTOIS: Auxence, Champigny Est, Seine,
MONTARLOT: Orvanne, Seine,
MONTCEAUX-LES-MEAUX: Marne,
MONTCEAUX-LES-PROVINS: Grand Morin, Marne,
MONTCOURT-FROMONVILLE: Loing, Seine,
MONTDAUPHIN: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
MONTENILS: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
MONTEREAU-FAULT-YONNE: Champigny Ouest, Seine, Yonne
MONTEREAU-SUR-LE-JARD: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
MONTEVRAIN: Marne,
MONTGE-EN-GOELE: Beuvronne, Marne, Théroutanne,
MONTHYON: Marne, Théroutanne,
MONTIGNY-LE-GUESDIER: Seine,
MONTIGNY-LENCOUP: Auxence, Champigny Ouest, Seine,
MONTIGNY-SUR-LOING: Loing, Seine,
MONTMACHOUX: Orvanne, Seine, Yonne
MONTOLIVET: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
MONTRY: Grand Morin, Marne,
MORET-SUR-LOING: Orvanne, Seine,
MORMANT: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
MORTCERF: Champigny Ouest, Grand Morin, Marne,
MORTERY: Champigny Est, Seine, Voulzie,
MOUROUX: Grand Morin, Marne,
MOUSSEAUX-LES-BRAY: Seine,
MOUSSY-LE-NEUF: Beuvronne, Marne,
MOUSSY-LE-VIEUX: Beuvronne, Marne,
MOUY-SUR-SEINE: Seine, Voulzie,
NANDY: Champigny Ouest, Seine,
NANGIS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
NANTEAU-SUR-ESSONNE: Ecole, Essonne, Seine,
NANTEAU-SUR-LUNAIN: Lunain, Seine,
NANTEUIL-LES-MEAUX: Marne,
NANTEUIL-SUR-MARNE: Marne,
NANTOUILLET: Beuvronne, Marne,
NEMOURS: Loing, Seine,
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
NOISIEL: Seine,
NOISY-RUDIGNON: Orvanne, Seine,
NOISY-SUR-ECOLE: Ecole, Seine,
NONVILLE: Lunain, Seine,
NOYEN-SUR-SEINE: Seine, Voulzie,
OBSONVILLE: Loing, Seine,
OCQUERRE: Marne, Ourcq,
OISSERY: Marne, Théroutanne,
ORLY-SUR-MORIN: Marne, Petit Morin,
ORMESSON: Loing, Seine,
ORMES-SUR-VOULZIE: Auxence, Seine, Voulzie,
OTHIS: Beuvronne, Marne,
OZOIR-LA-FERRIERE: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
OZOUER-LE-VOULGIS: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
PALEY: Lunain, Seine,
PAMFOU: Champigny Ouest, Seine,
PAROY: Auxence, Champigny Est, Seine,
PASSY-SUR-SEINE: Seine,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PECY: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
PENCHARD: Marne,
PERTHES-EN-GATINAIS: Ecole, Seine,
PEZARCHES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
PIERRE-LEVEE: Grand Morin, Marne,
PIN: Beuvronne, Marne,
PLESSIS-AUX-BOIS: Beuvronne, Marne,
PLESSIS-FEU-AUSSOUX: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
PLESSIS-L'EVEQUE: Beuvronne, Marne,
PLESSIS-PLACY: Marne, Théroutanne,
POIGNY: Champigny Est, Seine, Voulzie,
POINCY: Marne,
POLIGNY: Loing, Lunain, Seine,
POMMEUSE: Grand Morin, Marne,
POMPONNE: Marne,
PONTAULT-COMBAULT: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
PONTCARRE: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
PRECY-SUR-MARNE: Marne,
PRESLES-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
PRINGY: Ecole, Seine,
PROVINS: Champigny Est, Seine, Voulzie,
PUISIEUX: Marne, Théroutanne,
QUIERS: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
QUINCY-VOISINS: Grand Morin, Marne,
RAMPILLON: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine, Yerres,
REAU: Champigny Ouest, Seine,
REBAIS: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
RECLOSES: Ecole, Loing, Seine,
REMAUVILLE: Loing, Lunain, Seine,
REUIL-EN-BRIE: Marne, Petit Morin,
ROISSY-EN-BRIE: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
ROUILLY: Champigny Est, Seine, Voulzie,
ROUVRES: Marne,
ROZAY-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
RUBELLES: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
RUMONT: Ecole, Essonne, Seine,
RUPEREUX: Champigny Est, Grand Morin, Marne, Seine, Voulzie,
SAACY-SUR-MARNE: Marne, Petit Morin,
SABLONNIERES: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
SAINT-ANGE-LE-VIEL: Orvanne, Seine,
SAINT-AUGUSTIN: Grand Morin, Marne,
SAINT-BARTHELEMY: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
SAINT-BRICE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
SAINT-CYR-SUR-MORIN: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
SAINT-DENIS-LES-REBAIS: Grand Morin, Marne,
SAINTE-AULDE: Marne,
SAINTE-COLOMBE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY: Ecole, Seine,
SAINT-FIACRE: Marne,
SAINT-GERMAIN-LAVAL: Champigny Ouest, Seine,
SAINT-GERMAIN-LAXIS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE: Grand Morin, Marne,
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE: Ecole, Seine,
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN: Grand Morin, Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

SAINT-HILLIERS: Champigny Est, Seine, Voulzie,
SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX: Marne,
SAINT-JUST-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
SAINT-LEGER: Grand Morin, Marne,
SAINT-LOUP-DE-NAUD: Champigny Est, Seine, Voulzie,
SAINT-MAMMES: Seine,
SAINT-MARD: Beuvronne, Marne,
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS: Grand Morin, Marne,
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS: Grand Morin, Marne,
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET: Grand Morin, Marne,
SAINT-MARTIN-EN-BIERE: Ecole, Seine,
SAINT-MERY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
SAINT-MESMES: Beuvronne, Marne,
SAINT-OUEN-EN-BRIE: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
SAINT-OUEN-SUR-MORIN: Marne, Petit Morin,
SAINT-PATHUS: Marne, Théroutanne,
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS: Loing, Seine,
SAINT-REMY-LA-VANNE: Grand Morin, Marne,
SAINTS: Grand Morin, Marne,
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY: Auxence, Seine, Voulzie,
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE: Ecole, Seine,
SAINT-SIMEON: Grand Morin, Marne,
SAINT-SOUPPLETS: Marne, Théroutanne,
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES: Gondoire, Marne,
SALINS: Auxence, Champigny Ouest, Seine,
SAMMERON: Marne,
SAMOIS-SUR-SEINE: Seine,
SAMOREAU: Champigny Ouest, Seine,
SANCY-LES-MEAUX: Grand Morin, Marne,
SANCY-LES-PROVINS: Champigny Est, Grand Morin, Marne,
SAVIGNY-LE-TEMPLE: Champigny Ouest, Seine,
SAVINS: Auxence, Champigny Est, Seine, Voulzie,
SEINE-PORT: Champigny Ouest, Ecole, Seine,
SEPT-SORTS: Marne, Petit Morin,
SERRIS: Champigny Ouest, Gondoire, Marne,
SERVON: Champigny Ouest, Reveillon, Seine, Yerres,
SIGNY-SIGNETS: Grand Morin, Marne,
SIGY: Auxence, Champigny Est, Seine,
SIVRY-COURTRY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
SOGNOLLES-EN-MONTOIS: Auxence, Champigny Est, Seine, Voulzie,
SOIGNOLLES-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
SOISY-BOUY: Champigny Est, Seine, Voulzie,
SOLERS: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
SOUPPES-SUR-LOING: Loing, Seine,
SOURDUN: Champigny Est, Seine, Voulzie,
TANCROU: Marne, Ourcq,
THENISY: Auxence, Champigny Est, Seine,
THIEUX: Beuvronne, Marne,
THOMERY: Seine,
THORIGNY-SUR-MARNE: Marne,
THOURY-FEROTTES: Orvanne, Seine,
TIGEAUX: Grand Morin, Marne,
TOMBE: Auxence, Seine,
TORCY: Gondoire, Marne, Seine,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

TOUQUIN: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
TOURNAN-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
TOUSSON: Ecole, Seine,
TRETTOIRE: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
TREUZY-LEVELAY: Lunain, Seine,
TRILBARDOU: Marne,
TRILPORT: Marne,
TROCZY-EN-MULTIEN: Marne, Théroutanne,
URY: Ecole, Seine,
USSY-SUR-MARNE: Marne,
VAIRES-SUR-MARNE: Marne, Seine,
VALENCE-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine,
VANVILLE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
VARENNES-SUR-SEINE: Seine, Yonne
VARREDDDES: Marne,
VAUCOURTOIS: Grand Morin, Marne,
VAUDOUE: Ecole, Seine,
VAUDOY-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
VAUX-LE-PENIL: Champigny Ouest, Seine,
VAUX-SUR-LUNAIN: Lunain, Seine,
VENDREST: Marne, Ourcq,
VENEUX-LES-SABLONS: Orvanne, Seine,
VERDELOT: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
VERNEUIL-L'ETANG: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE: Champigny Ouest, Seine,
VERT-SAINT-DENIS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
VIEUX-CHAMPAGNE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
VIGNELY: Marne,
VILLEBEON: Lunain, Seine,
VILLECERF: Lunain, Orvanne, Seine,
VILLEMARECHAL: Lunain, Seine,
VILLEMAREUIL: Grand Morin, Marne,
VILLEMER: Lunain, Seine,
VILLENAUXE-LA-PETITE: Seine,
VILLENEUVE-LE-COMTE: Champigny Ouest, Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
VILLENEUVE-LES-BORDES: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
VILLENEUVE-SAINT-DENIS: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN: Beuvronne, Marne,
VILLENEUVE-SUR-BELLOT: Marne, Petit Morin,
VILLENOY: Marne,
VILLEPARISIS: Beuvronne, Marne,
VILLEROY: Marne,
VILLE-SAINT-JACQUES: Orvanne, Seine,
VILLEVAUDE: Beuvronne, Marne,
VILLIERS-EN-BIERE: Ecole, Seine,
VILLIERS-SAINT-GEORGES: Champigny Est, Grand Morin, Marne, Seine, Voulzie,
VILLIERS-SOUS-GREZ: Ecole, Loing, Seine,
VILLIERS-SUR-MORIN: Grand Morin, Marne,
VILLIERS-SUR-SEINE: Seine,
VILLUIS: Seine,
VIMPELLES: Auxence, Seine,
VINANTES: Beuvronne, Marne,
VINCY-MANOEUVRE: Marne, Théroutanne,
VOINSLES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VOISENON: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
VOULANGIS: Grand Morin, Marne,
VOULTON: Champigny Est, Grand Morin, Marne, Seine, Voulzie,
VOULX: Orvanne, Seine,
VULAINES-LES-PROVINS: Champigny Est, Seine, Voulzie,
VULAINES-SUR-SEINE: Champigny Ouest, Seine,
YEBLES: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine, Yerres,

ANNEXE 2

liste des communes dont les restrictions depuis le réseau de distribution d'eau potable peuvent être d'un niveau différent de celles depuis un prélèvement dans le milieu naturel

36 communes du Champigny, prélevant en dehors du Champigny :

Insee	Nom Cne	zone d'alerte entrainant des restrictions AEP
77079	CHAMPAGNE SUR SEINE	Seine
77194	FORGES	Seine
77223	GURCY LE CHATEL	Seine
77237	JOSSIGNY	Marne
77245	LAVAL EN BRIE	Seine
77246	LECHELLE	Voulzie
77249	LESIGNY	Marne
77260	LONGUEVILLE	Voulzie
77305	MONTEREAU FAULT YONNE	Yonne
77311	MONTIGNY LENCOUP	Seine
77319	MORTERY	Voulzie
77350	OZOIR LA FERRIERE	Marne
77368	POIGNY	Seine
77373	PONTAULT COMBAULT	Gondoire
77374	PONTCARRE	Marne
77379	PROVINS	Seine
77390	ROISSY EN BRIE	Marne
77404	SAINTE COLOMBE	Seine
77409	SAINT GERMAIN LAVAL	Seine
77418	SAINT LOUP DE NAUD	Voulzie
77439	SALINS	Seine
77449	SERRIS	Marne
77456	SOISY BOUY	Seine
77459	SOURDUN	Seine
77494	VERNOU LA CELLE SUR SEINE	Seine

BRIE COMTE ROBERT, CHEVRY COSSIGNY, COMBS LA VILLE, COURQUETAINE, FEROLLES ATTILLY, GRETZ ARMAINVILLIERS, LIEUSAIN, LIVERDY EN BRIE, PRESLES EN BRIE, SERVON et TOURNAN EN BRIE étant alimentées depuis le réseau d'ESP déjà contraint par des mesures de restrictions de prélèvements dans le Champigny, ne sont pas concernées par des mesures de restriction pour les usages à partir du réseau de distribution d'eau potable.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

11 communes hors territoire Champigny mais prélevant dans le Champigny :

Insee	Nom Cne	zone d'alerte entraînant des restrictions AEP
77012	AUGERS EN BRIE	Champigny Est
77040	BOISSISE LE ROI	Champigny Ouest
77066	CERNEUX	Champigny Est
77080	CHAMPCENEST	Champigny Est
77137	COURTACON	Champigny Est
77152	DAMMARIE LES LYS	Champigny Ouest
77182	FERTE GAUCHER (LA)	Champigny Est
77275	MARETS (LES)	Champigny Est
77389	ROCHETTE (LA)	Champigny Ouest
77444	SANCY LES PROVINS	Champigny Est
77519	VILLIERS SAINT GEORGES	Champigny Est

Et 104 communes :

Insee	Nom Cne	zone d'alerte entraînant des restrictions AEP
77005	ANNET SUR MARNE	Marne
77008	ARMENTIERES EN BRIE	Marne
77013	AULNOY	Petit Morin
77018	BAILLY ROMAINVILLIERS	Marne
77045	BOUGLIGNY	Albien
77047	BOULEURS	Marne
77049	BOUTIGNY	Marne
77054	BROSSE MONTCEAUX (LA)	Seine
77058	BUSSY SAINT GEORGES	Marne
77059	BUSSY SAINT MARTIN	Marne
77060	BUTHIERS	Essonne
77077	CHAMBRY	Thérrouanne
77083	CHAMPS SUR MARNE	Marne
77085	CHANTELOUP	Marne
77095	CHARNY	Marne
77101	CHATENAY SUR SEINE	Seine
77110	CHENOU	Albien
77118	CLAYE SOUILLY	Marne
77121	COLLEGIEN	Marne
77124	CONCHES	Marne
77125	CONDE SAINTE LIBIAIRE	Marne
77126	CONGIS SUR THEROUANNE	Marne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77128	COUILLY PONT AUX DAMES	Marne
77130	COULOMMES	Marne
77132	COUPVRAY	Marne
77133	COURCELLES EN BASSEE	Seine
77141	COUTEVROULT	Marne
77146	CROISSY BEAUBOURG	Marne
77150	CUISY	Thérouanne
77154	DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Marne
77162	DOUE	Petit Morin
77167	EGLIGNY	Seine
77168	EGREVILLE	Loing
77169	EMERAINVILLE	Marne
77170	EPISY	Orvanne
77171	ESBLY	Marne
77183	FERTE SOUS JOUARRE (LA)	Marne
77184	FLAGY	Lunain
77186	FONTAINEBLEAU	Seine
77196	FRESNES SUR MARNE	Marne
77206	GIREMOUTIERS	Petit Morin
77208	GOUAIX	Seine
77209	GOUVERNES	Marne
77214	GRESSY	Marne
77219	GUERARD	Marne
77221	GUERMANTES	Marne
77225	HAUTE MAISON (LA)	Marne
77234	JABLINES	Marne
77238	JOUARRE	Marne
77258	LOGNES	Marne
77267	MADELEINE SUR LOING (LA)	Albien
77268	MAGNY LE HONGRE	Marne
77270	MAISONCELLES EN BRIE	Marne
77271	MAISONCELLES EN GATINAIS	Albien
77273	MARCHEMORET	Beuvronne
77282	MAUREGARD	Marne
77283	MAY EN MULTIEN	Thérouanne
77291	MESNIL AMELOT (LE)	Marne
77292	MESSY	Marne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77297	MONDREVILLE	Albien
77304	MONTENILS	Petit Morin
77308	MONTGE EN GOELE	Thérouanne
77313	MONTMACHOUX	Orvanne
77314	MONTOLIVET	Petit Morin
77315	MONTRY	Marne
77316	MORET SUR LOING	Loing
77325	MOUY SUR SEINE	Seine
77337	NOISIEL	Marne
77361	PIERRE LEVEE	Marne
77363	PIN (LE)	Marne
77364	PLESSIS AUX BOIS (LE)	Marne
77366	PLESSIS L'EVEQUE (LE)	Thérouanne
77382	QUINCY VOISINS	Marne
77387	REMAUVILLE	Loing
77388	REUIL EN BRIE	Marne
77392	ROUVRES	Beuvronne
77397	SAACY SUR MARNE	Marne
77398	SABLONNIERES	Petit Morin
77399	SAINT ANGE LE VIEIL	Lunain
77402	SAINT BARTHELEMY	Petit Morin
77405	SAINT CYR SUR MORIN	Marne
77406	SAINT DENIS LES REBAIS	Petit Morin
77407	SAINT FARGEAU PONTIERRY	Seine
77411	SAINT GERMAIN SOUS DOUE	Petit Morin
77412	SAINT GERMAIN SUR ECOLE	Essonne
77413	SAINT GERMAIN SUR MORIN	Marne
77429	SAINT OUEN SUR MORIN	Marne
77434	SAINT SAUVEUR LES BRAY	Seine
77438	SAINT THIBAULT DES VIGNES	Marne
77443	SANCY LES MEAUX	Marne
77448	SEPT SORTS	Marne
77451	SIGNY SIGNETS	Marne
77463	THOMERY	Orvanne
77465	THOURY FEROTTES	Lunain
77466	TIGEAUX	Marne
77468	TORCY	Marne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77472	TRETOIRE (LA)	Petit Morin
77482	VARENNES SUR SEINE	Orvanne
77484	VAUCOURTOIS	Marne
77505	VILLEMAREUIL	Marne
77514	VILLEPARISIS	Marne
77517	VILLEVAUDE	Marne
77521	VILLIERS SUR MORIN	Marne
77529	VOULANGIS	Marne

ANNEXE 3

Dispositif de gestion collective de l'irrigation à titre expérimental

Les irrigants ayant choisi de participer au dispositif de gestion collective de l'irrigation sont soumis au dispositif décrit ci dessous.

Pour l'ensemble des irrigants participant à la gestion volumétrique, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation sera déterminé par la DDT.

En début de campagne, et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les irrigants auprès de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition déterminé par la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne et validé par la DDT. L'ensemble des prélèvements des irrigants concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation. La clé de répartition ainsi que la liste des irrigants ayant choisi de participer au dispositif de gestion collective de l'irrigation font l'objet d'un arrêté spécifique.

Réduction par rapport au quota initial en 2012	Passage du seuil d'alerte	Passage du seuil d'alerte renforcée	Passage du seuil de crise
Toutes cultures sauf cultures spécialisées	5 %	20 %	40 %
Cultures spécialisées	0	0	5%

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : asperges, carottes, maraîchage, horticulture, pépinière, gazons, arboriculture, plantes aromatiques, productions sous serre, tomates.

Ainsi, si l'on considère que:

- Q (0) est le quota initial attribué
- Q (t) est le quota réduit à l'instant t
- C(0;1) est la consommation entre le quota initial et le premier franchissement de seuil
- C(0; t) est la consommation entre l'instant initial et l'instant t du nouveau franchissement de seuil
- S(t) est la valeur correspondant au coefficient de réduction ou d'augmentation correspondant au franchissement du seuil considéré (instant t), tel qu'indiqué dans le tableau ci dessus.

Au premier franchissement de seuil, le quota réduit attribué à l'agriculteur est: $Q(1)=(Q(0)-C(0;1))*(1-S(1))$.

Pour un franchissement de seuil ultérieur, le quota réduit attribué à l'agriculteur est: $Q(t)=(Q(0)-C(0;t))*(1-S(t))$.

Enfin, selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation de certaines cultures pourront être redistribués en cours de campagne pour d'autres cultures. Ces dispositions seront précisées par arrêté.

Par ailleurs, en cas de situation de sécheresse exceptionnelle, le préfet se réserve le droit de suspendre totalement l'irrigation.

Les irrigants doivent envoyer à la Chambre d'agriculture les relevés des index de chaque point de prélèvement le 1er jour de chaque mois. Pour la réduction du quota en cas de franchissement des seuils il sera tenu compte, pour le calcul des quotas réduits individuels, du volume consommé estimé à partir du dernier index envoyé à la Chambre d'Agriculture.

Les quotas individuels de prélèvement sont notifiés à chaque irrigant en début de campagne d'irrigation ainsi que les quotas individuels réduits restant pour la fin de la campagne d'irrigation à chaque franchissement de seuil dans les huit jours suivant la signature de l'arrêté de franchissement d'un seuil. Sous les mêmes délais, la Chambre d'Agriculture transmet à la DDT les quotas réduits à chaque franchissement de seuil.

Les irrigants notifient à la DDT, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et à la Chambre d'Agriculture pour le 15 Novembre:

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- l'index en début de campagne,
- l'index en fin de campagne,
- les index des relevés au 1er jour de chaque mois,
- le volume consommé annuel,
- la nature des cultures irriguées et leur superficie.

ANNEXE 4

Restrictions pour l'irrigation sur la nappe du Champigny en dehors du cadre de la gestion collective.

Les agriculteurs n'ayant pas choisi de participer à la gestion collective de l'irrigation sur la nappe du Champigny pour l'année 2011 sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h et du samedi 8 h au dimanche 20 h

ANNEXE 5

cas particulier de l'irrigation sur la nappe de Beauce

les communes formant les zones d'alerte « Fusain » et « Beauce centrale » sont :

Zone d'alerte bassin du Fusain :

- 77027 BEAUMONT-DU-GATINAIS
- 77099 CHATEAU-LANDON
- 77110 CHENOU
- 77297 MONDREVILLE

Zone d'alerte Beauce centrale :

- 77001 ACHERES-LA-FORET
- 77003 AMPONVILLE
- 77006 ARBONNE-LA-FORET
- 77009 ARVILLE
- 77011 AUFFERVILLE
- 77014 AVON
- 77016 BAGNEAUX-SUR-LOING
- 77022 BARBIZON
- 77027 BEAUMONT-DU-GATINAIS
- 77037 BOIS-LE-ROI
- 77040 BOISSISE-LE-ROI
- 77041 BOISSY-AUX-CAILLES
- 77045 BOUGLIGNY
- 77046 BOULAN COURT
- 77048 BOURRON-MARLOTTE
- 77056 BURCY

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

77060	BUTHIERS	
77065	CELY	
77069	CHAILLY-EN-BIERE	
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE	
77099	CHATEAU-LANDON	
77102	CHATENOY	
77110	CHENOU	
77112	CHEVRAINVILLIERS	
77152	DAMMARIE-LES-LYS	
77178	FAY-LES-NEMOURS	
77185	FLEURY-EN-BIERE	
77186	FONTAINEBLEAU	
77198	FROMONT	
77200	GARENTREVILLE	
77207	GIRONVILLE	
77216	GREZ-SUR-LOING	RG du Loing
77220	GUERCHEVILLE	
77230	ICHY	
77244	LARCHANT	
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING	
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	
77288	MELUN	RG de la Seine
77297	MONDREVILLE	
77312	MONTIGNY-SUR-LOING	
77316	MORET-SUR-LOING	
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	
77333	NEMOURS	RG du Loing
77339	NOISY-SUR-ECOLE	
77342	OBSONVILLE	
77348	ORMESSON	
77359	PERTHES	
77378	PRINGY	
77386	RECLOSES	
77389	LA ROCHETTE	
77395	RUMONT	
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	
77441	SAMOIS-SUR-SEINE	
77458	SOUPPES-SUR-LOING	RG du Loing
77463	THOMERY	
77471	TOUSSON	
77477	URY	
77485	LE VAUDOUE	
77491	VENEUX-LES-SABLONS	
77518	VILLIERS-EN-BIERE	
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ	

2012/DDT/CDSR/001 — portant création de la commission départementale de sécurité routière (commission « Pivot »)

Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.CDSR.001 portant création de la commission départementale de sécurité routière (commission « Pivot »)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 reportant la mise en place du dispositif au 1^{er} juillet 2006,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réforme des commissions administratives,
Vu le décret 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière,
Vu les articles R411-10 à R411-18 du code de la route,
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine et Marne,
Vu le décret du Président de la République en date du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine et Marne,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.DDE.CDSR.001 du 7 juin 2007 portant création de la commission pivot départementale de sécurité routière,
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur du cabinet du Préfet de Seine et Marne.

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission « pivot » appelée « commission départementale de la sécurité routière », présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : la compétence de la commission pivot porte sur les points suivants, pour lesquels elle est systématiquement consultée préalablement à toute décision :

agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à la conduite de véhicules à moteurs ;

autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;

agrément des gardiens et installations de fourrière ;

agrément des personnes dispensant aux conducteurs responsables d'infraction la formation spécifiques à la sécurité routière ;

arbitrage en cas de désaccord sur la mise en place d'itinéraires de déviation poids lourds, dans le cadre des interdictions imposées par les communes notamment ;

harmonisation des limitations de vitesse sur les voies ouvertes à la circulation publique et tout problème en rapport avec la sécurité routière.

Article 3 : des formations spécialisées peuvent être constituées au sein de la C.D.S.R. par son président pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues dans l'article 2 (paragraphe 1 de l'article R411-10 du code de la route).

Article 4 : les membres de la commission départementale de sécurité routière en formation plénière, sont, outre le préfet ou son représentant qui la préside :

1/ au titre des services de l'Etat :

le directeur départemental des territoires ou son représentant,

le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne ou son représentant,

la directrice départementale de sécurité publique de Seine et Marne ou son représentant,

le directeur du service d'aide médicale urgente de Seine et Marne (SAMU) ou son représentant,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne ou son représentant,
le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine et Marne ou son représentant,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ou son représentant,
la directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne ou son représentant.

2/ Autres membres :

Conseil Général :

1 conseiller général membre titulaire – M. André Aubert

1 conseiller général membre suppléant – M. Denis Jullemier.

Union des maires de Seine et Marne » :

6 maires membres titulaires :

M. André Aubert – maire de Brie Comte Robert

M. Jean-Claude Boixière - maire de Grez sur Loing

M. François Crapard – maire de Thoury-Ferrottes

M. Jean-Michel Morer – maire de Trilport

M. Pierre Pluton - maire d'Evry Grégy sur Yerres

M. François Roger – maire de Champagne sur Seine

6 maires membres suppléants :

M. Dominique Satiat - maire de Bray sur Seine

M. Lionel Walker – maire de Saint Fargeau Ponthierry

Mme Nicole Delporte – maire de Bois le Roi

M. Jacques Charbonnier – maire de Vulaines sur Seine

M. Jean-Georges Denizot – maire de Saint Cyr sur Morin

M. Daniel Dubois – maire de Sancy les Meaux

Organisations professionnelles :

1 représentant du conseil national des professions de l'automobile, membre titulaire : M. François Rambach – Carrefour Prévert – 77970 Jouy le Châtel

représenté en cas d'empêchement par l'un de ses 6 suppléants :

M. Serge Breton – 22 rue Elisa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple

M. Sébastien Jacquin – 529 rue Einstein ZI – 77000 Vaux-le-Pénil

M. Pascal Brotons – 16 rue de la Mare Blanche – 77186 Noisiel

M. Gérard Carpentier – 5 rue de la Croix Rouge – 77760 Chevrainvilliers

M. Philippe Charrier – 35 rue de Meaux – 77580 Maisoncelle en Brie

M. Franck Carpentier – route de Machault – 77870 Vulaines sur Seine

1 représentant du conseil national des professions de l'automobile (branche auto-école) membre titulaire : M. Alain Carrasco – 15 rue Albert Einstein – 77480 Bray sur Seine

représenté en cas d'empêchement par l'un de ses 2 suppléants :

Mme Laure Gerbaud – Ecole de conduite- 26 rue de la Cordonnerie – 77160 Provins

M. Gérard Di Giorgio – Ecole de conduite du Palais – 77000 Melun

1 représentant de la fédération nationale des transports routiers Ile de France, membre titulaire : M. Pascal Barre – société Transports Jacques Barre

ou son suppléant : personne membre du bureau de la fédération nationale des transports routiers Ile de France.

Dépannage remorquage - fourrière :

titulaire : M. François Rambach – Carrefour Prévert – 77970 Jouy le Châtel

suppléant : personne membre du bureau dépannage-remorquage

Fédérations sportives :

1 représentant de la ligue motocycliste d'Ile de France, membre titulaire :

M. Ferdinand Dieudonné - Cour Villarceau BP 50 – 77150 Lésigny

1 représentant de la ligue motocycliste d'Ile de France, membre suppléant :

M. Fabrice Tillier - Cour Villarceau BP 50 – 77150 Lésigny.

2 représentants du comité régional du sport automobile de l'Ile de France, membre titulaire (automobile) : M. Georges Lemmens –31 avenue de New York - 77016 Paris

membre titulaire (karting) : M. Paul Leclerc –31 avenue de New York - 77016 Paris

Associations d'usagers :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1 représentant de l'automobile-club d'Ile de France, membre titulaire :

M. Robert Palluat de Besset - 9 rue d'Artois – 75008 Paris

1 représentant de l'automobile-club d'Ile de France, membre suppléant :

M. Simon Midal - 9 rue d'Artois – 75008 Paris

1 représentant de la prévention routière, membre titulaire :

M. Jean-Jacques Paradeis – 1 place Saint-Michel – 77000 Melun

1 représentant de la prévention routière, membre suppléant :

M. Lucien Vercruysse - 1 place Saint-Michel – 77000 Melun.

Article 5 : lorsqu'elle fonctionne en formations spécialisées prévues à l'article 3, elle comprend au moins un des représentants des services de l'Etat, des élus départementaux et communaux, des représentants d'association d'usagers, et au moins 3 représentants des organisations professionnelles ou des fédérations sportives.

Article 6 : les membres de la C.D.S.R. autre que les membres de droit (services de l'Etat) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 7 : la composition détaillée des formations spécialisées fera l'objet d'un autre arrêté.

Article 8 : le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat.

Article 9 : le directeur du cabinet de préfet de Seine et Marne et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 14 mai 2012

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

2012/DDT/CDSR/002 — Complétant l'arrêté n°2012/DDT/CDSR/n°001 portant sur la commission pivot départementale de sécurité routière par la mise en place de formations restreintes spécialisées

Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/CDSR/n° 002 Complétant l'arrêté n° 2012/DDT/CDSR/n° 001 portant sur la commission pivot départementale de sécurité routière, par la mise en place de formations restreintes spécialisées

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 reportant la mise en place du dispositif au 1^{er} juillet 2006,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réforme des commissions administratives,

Vu le décret 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière,

Vu les articles R411-10 à R411-18 du code de la route,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine et Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine et Marne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.DDE.CDSR.001 du 7 juin 2007 portant création de la commission pivot départementale de sécurité routière,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur du cabinet du Préfet de Seine et Marne.

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1 : il est institué au sein de la C.D.S.R. 6 formations restreintes spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, dont l'ensemble des membres constitue de fait la commission plénière.

Article 2 : la commission plénière est composée :

1/ au titre des services de l'Etat :

le directeur départemental des territoires ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne ou son représentant,
la directrice départementale de sécurité publique de Seine et Marne ou son représentant,
le directeur du service d'aide médicale urgente de Seine et Marne (SAMU) représenté par :
titulaire : docteur Gonzague Bonnet Eymard - praticien hospitalier-responsable UF SAMU,
suppléant : docteur Laurent Goix – praticien hospitalier-chef de service adjoint SAMU SMUR,
le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne ou son représentant,
le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine et Marne ou son représentant,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ou son représentant,
la directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne ou son représentant.

2/ Autres membres :

Conseil Général :

1 conseiller général membre titulaire – M. André Aubert

1 conseiller général membre suppléant – M. Denis Jullemier.

Union des maires de Seine et Marne » :

6 maires membres titulaires :

M. André Aubert – maire de Brie Comte Robert

M. Jean-Claude Boixière - maire de Grez sur Loing

M. François Crapard – maire de Thoury-Ferrottes

M. Jean-Michel Morer – maire de Trilport

M. Pierre Pluton - maire d'Evry Grégy sur Yerres

M. François Roger – maire de Champagne sur Seine.

6 maires membres suppléants :

M. Dominique Satiat - maire de Bray sur Seine

M. Lionel Walker – maire de Saint Fargeau Ponthierry

Mme Nicole Delporte – maire de Bois le Roi

M. Jacques Charbonnier – maire de Vulaines sur Seine

M. Jean-Georges Denizot – maire de Saint Cyr sur Morin

M. Daniel Dubois – maire de Sancy les Meaux.

Organisations professionnelles :

1 représentant du conseil national des professions de l'automobile, membre titulaire : M. François Rambach – Carrefour Prévert – 77970 Jouy le Châtel

représenté en cas d'empêchement par l'un de ses 6 suppléants :

M. Serge Breton – 22 rue Elisa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple

M. Sébastien Jacquin – 529 rue Einstein ZI – 77000 Vaux-le-Pénail

M. Pascal Brotons – 16 rue de la Mare Blanche – 77186 Noisiel

M. Gérard Carpentier – 5 rue de la Croix Rouge – 77760 Chevrainvilliers

M. Philippe Charrier – 35 rue de Meaux – 77580 Maisoncelle en Brie

M. Franck Carpentier – route de Machault – 77870 Vulaines sur Seine

1 représentant du conseil national des professions de l'automobile (branche auto-école) membre titulaire : M. Alain Carrasco – 15 rue Albert Einstein – 77480 Bray sur Seine

représenté en cas d'empêchement par l'un de ses 2 suppléants :

Mme Laure Gerbaud – Ecole de conduite- 26 rue de la Cordonnerie – 77160 Provins

M. Gérard Di Giorgio – Ecole de conduite du Palais – 77000 Melun

1 représentant de la fédération nationale des transports routiers Ile de France, membre titulaire : M. Pascal Barre – société Transports Jacques Barre

ou son suppléant : personne membre du bureau de la fédération nationale des transports routiers Ile de France.

Dépannage remorquage - fourrière :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

titulaire : M. François Rambach – Carrefour Prévert – 77970 Jouy le Châtel suppléant : personne membre du bureau dépannage-remorquage.

Fédérations sportives :

1 représentant de la ligue motocycliste d'Ile de France, membre titulaire :

M. Ferdinand Dieudonné - Cour Villarceau BP 50 – 77150 Lésigny

1 représentant de la ligue motocycliste d'Ile de France, membre suppléant :

M. Fabrice Tillier - Cour Villarceau BP 50 – 77150 Lésigny.

2 représentants du comité régional du sport automobile de l'Ile de France, membre titulaire (automobile) : M. Georges Lemmens –31 avenue de New York - 77016 Paris

membre titulaire (karting) : M. Paul Leclerc –31 avenue de New York - 77016 Paris

Associations d'usagers :

1 représentant de l'automobile-club d'Ile de France, membre titulaire :

M. Robert Palluat de Besset - 9 rue d'Artois – 75008 Paris

1 représentant de l'automobile-club d'Ile de France, membre suppléant :

M. Simon Midal - 9 rue d'Artois – 75008 Paris

1 représentant de la prévention routière, membre titulaire :

M. Jean-Jacques Paradeis – 1 place Saint-Michel – 77000 Melun

1 représentant de la prévention routière, membre suppléant :

M. Lucien Vercruysse - 1 place Saint-Michel – 77000 Melun.

Article 3 : les formations restreintes sont appelées à être consultées préalablement à toutes décisions et de façon systématique, sur les points relevant de leur compétence :

agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à la conduite de véhicules à moteurs ;

autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;

agrément des gardiens et installations de fourrière ;

agrément des personnes dispensant aux conducteurs responsables d'infraction la formation spécifique à la sécurité routière ;

arbitrage en cas de désaccord sur la mise en place d'itinéraires de déviation poids lourds, dans le cadre des interdictions imposées par les communes notamment ;

harmonisation des limitations de vitesse sur les voies ouvertes à la circulation publique et tout problème en rapport avec la sécurité routière.

Article 4 : en plus des services de l'Etat, elles comprennent au moins un représentant des catégories visées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 2 et au moins 3 représentants de la catégorie visée au 4 de l'article R.411-11 du code de la route.

Article 5 : la formation spécialisée pour l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite de véhicule à moteur est ainsi composée :

Services :

le directeur départemental des territoires ou son représentant,

le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne ou son représentant,

la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne ou son représentant,

le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine et Marne ou son représentant.

Autres membres :

Conseil Général :

1 conseiller général membre titulaire – M. André Aubert

1 conseiller général membre suppléant – M. Denis Jullemier.

Union des maires de Seine et Marne :

6 maires membres titulaires :

M. André Aubert – maire de Brie Comte Robert

M. Jean-Claude Boixière - maire de Grez sur Loing

M. François Crapard – maire de Thoury-Ferrottes

M. Jean-Michel Morer – maire de Trilport

M. Pierre Pluton - maire d'Evry Grégy sur Yerres

M. François Roger – maire de Champagne sur Seine.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

6 maires membres suppléants :

M. Dominique Satiat - maire de Bray sur Seine

M. Lionel Walker – maire de Saint Fargeau Ponthierry

Mme Nicole Delporte – maire de Bois le Roi

M. Jacques Charbonnier – maire de Vulaines sur Seine

M. Jean-Georges Denizot – maire de Saint Cyr sur Morin

M. Daniel Dubois – maire de Sancy les Meaux.

Organisations professionnelles :

1 représentant du conseil national des professions de l'automobile (branche auto-école) membre titulaire : M. Alain Carrasco – 15 rue Albert Einstein – 77480 Bray sur Seine

représenté en cas d'empêchement par l'un de ses 2 suppléants :

Mme Laure Gerbaud – Ecole de conduite- 26 rue de la Cordonnerie – 77160 Provins

M. Gérard Di Giorgio – Ecole de conduite du Palais – 77000 Melun

Associations des usagers :

1 représentant de la prévention routière, membre titulaire :

M. Jean-Jacques Paradeis – 1 place Saint-Michel – 77000 Melun

1 représentant de la prévention routière, membre suppléant :

M. Lucien Vercruysse - 1 place Saint-Michel – 77000 Melun.

Article 6 : la formation spécialisée pour l'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation du moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est ainsi composée :

Services :

le directeur départemental des territoires ou son représentant,

le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne ou son représentant,

la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne ou son représentant,

le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine et Marne ou son représentant,

la directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne ou son représentant.

Autres membres :

Conseil Général :

1 conseiller général membre titulaire – M. André Aubert

1 conseiller général membre suppléant – M. Denis Jullemier.

Union des maires de Seine et Marne :

6 maires membres titulaires :

M. André Aubert – maire de Brie Comte Robert

M. Jean-Claude Boixière - maire de Grez sur Loing

M. François Crapard – maire de Thoury-Ferrottes

M. Jean-Michel Morer – maire de Trilport

M. Pierre Pluton - maire d'Evry Grégy sur Yerres

M. François Roger – maire de Champagne sur Seine.

6 maires membres suppléants :

M. Dominique Satiat - maire de Bray sur Seine

M. Lionel Walker – maire de Saint Fargeau Ponthierry

Mme Nicole Delporte – maire de Bois le Roi

M. Jacques Charbonnier – maire de Vulaines sur Seine

M. Jean-Georges Denizot – maire de Saint Cyr sur Morin

M. Daniel Dubois – maire de Sancy les Meaux.

Organisations professionnelles :

1 représentant du conseil national des professions de l'automobile, membre titulaire : M. François Rambach – Carrefour Prévert – 77970 Jouy le Châtel

représenté en cas d'empêchement par l'un de ses 6 suppléants :

M. Serge Breton – 22 rue Elisa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple

M. Sébastien Jacquin – 529 rue Einstein ZI – 77000 Vaux-le-Pénil

M. Pascal Brotons – 16 rue de la Mare Blanche – 77186 Noisiel

M. Gérard Carpentier – 5 rue de la Croix Rouge – 77760 Chevrainvilliers

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

M. Philippe Charrier – 35 rue de Meaux – 77580 Maisoncelle en Brie

M. Franck Carpentier – route de Machault – 77870 Vulaines sur Seine.

1 représentant du conseil national des professions de l'automobile (branche auto-école) membre titulaire : M. Alain Carrasco – 15 rue Albert Einstein – 77480 Bray sur Seine

représenté en cas d'empêchement par l'un de ses 2 suppléants :

Mme Laure Gerbaud – Ecole de conduite- 26 rue de la Cordonnerie – 77160 Provins

M. Gérard Di Giorgio – Ecole de conduite du Palais – 77000 Melun

Associations des usagers :

1 représentant de la prévention routière, membre titulaire :

M. Jean-Jacques Paradeis – 1 place Saint-Michel – 77000 Melun

1 représentant de la prévention routière, membre suppléant :

M. Lucien Vercruysse - 1 place Saint-Michel – 77000 Melun.

Article 7 : la formation spécialisée pour les autorisations d'organisations d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet est ainsi composée :

Services :

le directeur départemental des territoires ou son représentant,

le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne ou son représentant,

la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne ou son représentant,

le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne ou son représentant,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine et Marne ou son représentant,

le directeur du service d'aide médicale urgente de Seine et Marne (SAMU) ou son représentant.

Autres membres :

Conseil Général :

1 conseiller général membre titulaire – M. André Aubert

1 conseiller général membre suppléant – M. Denis Jullemier.

Union des maires de Seine et Marne :

6 maires membres titulaires :

M. André Aubert – maire de Brie Comte Robert

M. Jean-Claude Boixière - maire de Grez sur Loing

M. François Crapard – maire de Thoury-Ferrottes

M. Jean-Michel Morer – maire de Trilport

M. Pierre Pluton - maire d'Evry Grégy sur Yerres

M. François Roger – maire de Champagne sur Seine.

6 maires membres suppléants :

M. Dominique Satiat - maire de Bray sur Seine

M. Lionel Walker – maire de Saint Fargeau Ponthierry

Mme Nicole Delporte – maire de Bois le Roi

M. Jacques Charbonnier – maire de Vulaines sur Seine

M. Jean-Georges Denizot – maire de Saint Cyr sur Morin

M. Daniel Dubois – maire de Sancy les Meaux.

Fédérations sportives :

1 représentant de la ligue motocycliste d'Ile de France, membre titulaire :

M. Ferdinand Dieudonné - Cour Villarceau BP 50 – 77150 Lésigny

1 représentant de la ligue motocycliste d'Ile de France, membre suppléant :

M. Fabrice Tillier - Cour Villarceau BP 50 – 77150 Lésigny.

2 représentants du comité régional du sport automobile de l'Ile de France, membre titulaire (automobile) : M. Georges Lemmens –31 avenue de New York - 77016 Paris

membre titulaire (karting) : M. Paul Leclerc –31 avenue de New York - 77016 Paris

Représentants d'associations sportives non délégataires du ministère en charge des sports, admis en qualité d'observateurs conformément à leur demande

1 représentant de la délégation départementale UFOLEP de Seine et Marne, membre titulaire : M. Anthony Robert - impasse du château - 77008 Melun cedex

1 représentant de la délégation départementale UFOLEP de Seine et Marne, membre suppléant : M. Germain TICHIT - impasse du château - 77008 Melun cedex.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 8 : la formation spécialisée pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières est ainsi composée :
le directeur départemental des territoires ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne ou son représentant,
la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne ou son représentant,
le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ou son représentant.

Autres membres :

Conseil Général :

1 conseiller général membre titulaire – M. André Aubert
1 conseiller général membre suppléant – M. Denis Jullemier.

Union des maires de Seine et Marne :

6 maires membres titulaires :

M. André Aubert – maire de Brie Comte Robert
M. Jean-Claude Boixière - maire de Grez sur Loing
M. François Crapard – maire de Thoury-Ferrottes
M. Jean-Michel Morer – maire de Trilport
M. Pierre Pluton - maire d'Evry Grégy sur Yerres
M. François Roger – maire de Champagne sur Seine.

6 maires membres suppléants :

M. Dominique Satiat - maire de Bray sur Seine
M. Lionel Walker – maire de Saint Fargeau Ponthierry
Mme Nicole Delporte – maire de Bois le Roi
M. Jacques Charbonnier – maire de Vulaines sur Seine
M. Jean-Georges Denizot – maire de Saint Cyr sur Morin
M. Daniel Dubois – maire de Sancy les Meaux.

Organisations professionnelles :

1 représentant du conseil national des professions de l'automobile, membre titulaire : M. François Rambach – Carrefour
Prévert – 77970 Jouy le Châtel

représenté en cas d'empêchement par l'un de ses 6 suppléants :

M. Serge Breton – 22 rue Elisa Triolet – 77176 Savigny-le-Temple
M. Sébastien Jacquin – 529 rue Einstein ZI – 77000 Vaux-le-Pénil
M. Pascal Brotons – 16 rue de la Mare Blanche – 77186 Noisiel
M. Gérard Carpentier – 5 rue de la Croix Rouge – 77760 Chevrainvilliers
M. Philippe Charrier – 35 rue de Meaux – 77580 Maisoncelle en Brie
M. Franck Carpentier – route de Machault – 77870 Vulaines sur Seine.

Associations d'usagers :

1 représentant de l'automobile-club d'Ile de France, membre titulaire :

M. Robert Palluat de Besset - 9 rue d'Artois – 75008 Paris

1 représentant de l'automobile-club d'Ile de France, membre suppléant :

M. Simon Midal - 9 rue d'Artois – 75008 Paris

1 représentant de la prévention routière, membre titulaire :

M. Jean-Jacques Paradeis – 1 place Saint-Michel – 77000 Melun

1 représentant de la prévention routière, membre suppléant :

M. Lucien Vercruysse - 1 place Saint-Michel – 77000 Melun.

Article 9 : la formation spécialisée pour l'agrément des personnes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière est ainsi composée :

le directeur départemental des territoires ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne ou son représentant,
la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne ou son représentant,
le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
la directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne ou son représentant,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine et Marne ou son représentant,
le directeur du service d'aide médicale urgente de Seine et Marne (SAMU) ou son représentant.

Autres membres :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Conseil Général :

1 conseiller général membre titulaire – M. André Aubert

1 conseiller général membre suppléant – M. Denis Jullemier.

Union des maires de Seine et Marne :

6 maires membres titulaires :

M. André Aubert – maire de Brie Comte Robert

M. Jean-Claude Boixière - maire de Grez sur Loing

M. François Crapard – maire de Thoury-Ferrottes

M. Jean-Michel Morer – maire de Trilport

M. Pierre Pluton - maire d'Evry Grégy sur Yerres

M. François Roger – maire de Champagne sur Seine.

6 maires membres suppléants :

M. Dominique Satiat - maire de Bray sur Seine

M. Lionel Walker – maire de Saint Fargeau Ponthierry

Mme Nicole Delporte – maire de Bois le Roi

M. Jacques Charbonnier – maire de Vulaines sur Seine

M. Jean-Georges Denizot – maire de Saint Cyr sur Morin

M. Daniel Dubois – maire de Sancy les Meaux.

Organisations professionnelles :

1 représentant du conseil national des professions de l'automobile (branche auto-école) membre titulaire : M. Alain Carrasco – 15 rue Albert Einstein – 77480 Bray sur Seine

représenté en cas d'empêchement par l'un de ses 2 suppléants :

Mme Laure Gerbaud – Ecole de conduite- 26 rue de la Cordonnerie – 77160 Provins

M. Gérard Di Giorgio – Ecole de conduite du Palais – 77000 Melun

Associations d'usagers :

1 représentant de l'automobile-club d'Ile de France, membre titulaire :

M. Robert Palluat de Besset - 9 rue d'Artois – 75008 Paris

1 représentant de l'automobile-club d'Ile de France, membre suppléant :

M. Simon Midal - 9 rue d'Artois – 75008 Paris

1 représentant de la prévention routière, membre titulaire :

M. Jean-Jacques Paradeis – 1 place Saint-Michel – 77000 Melun

1 représentant de la prévention routière, membre suppléant :

M. Lucien Vercruyse - 1 place Saint-Michel – 77000 Melun.

Article 10 : la formation spécialisée pour avis sur mise en place d'itinéraires de déviation des poids lourds ou l'harmonisation des vitesses sur les voies ouvertes à la circulation, ainsi que pour tout problème lié à la sécurité routière est ainsi composée :

le directeur départemental des territoires ou son représentant,

le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne ou son représentant,

la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne ou son représentant,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine et Marne ou son représentant,

la commission peut associer à ses travaux les gestionnaires de voirie.

Autres membres :

Conseil Général :

1 conseiller général membre titulaire – M. André Aubert

1 conseiller général membre suppléant – M. Denis Jullemier.

Union des maires de Seine et Marne :

6 maires membres titulaires :

M. André Aubert – maire de Brie Comte Robert

M. Jean-Claude Boixière - maire de Grez sur Loing

M. François Crapard – maire de Thoury-Ferrottes

M. Jean-Michel Morer – maire de Trilport

M. Pierre Pluton - maire d'Evry Grégy sur Yerres

M. François Roger – maire de Champagne sur Seine.

6 maires membres suppléants :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

M. Dominique Satiat - maire de Bray sur Seine
M. Lionel Walker – maire de Saint Fargeau Ponthierry
Mme Nicole Delporte – maire de Bois le Roi
M. Jacques Charbonnier – maire de Vulaines sur Seine
M. Jean-Georges Denizot – maire de Saint Cyr sur Morin
M. Daniel Dubois – maire de Sancy les Meaux.

Organisations professionnelles :

1 représentant de la fédération nationale des transports routiers Ile de France, membre titulaire : M. Pascal Barre – société Transports Jacques Barre.

Associations d'usagers :

1 représentant de l'automobile-club d'Ile de France, membre titulaire :

M. Robert Palluat de Besset - 9 rue d'Artois – 75008 Paris

1 représentant de l'automobile-club d'Ile de France, membre suppléant :

M. Simon Midal - 9 rue d'Artois – 75008 Paris

1 représentant de la prévention routière, membre titulaire :

M. Jean-Jacques Paradeis – 1 place Saint-Michel – 77000 Melun

1 représentant de la prévention routière, membre suppléant :

M. Lucien Vercruysse - 1 place Saint-Michel – 77000 Melun.

Article 11 : lorsqu'elle fonctionne en formations spécialisées prévues aux articles précédents, la commission comprend au moins un des représentants des services de l'Etat, des élus départementaux et communaux, des représentants d'association d'usagers, et au moins 3 représentants des organisations professionnelles ou des fédérations sportives.

Article 12 : les membres de la commission autres que les membres de droit (services de l'Etat) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 13 : le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat.

Article 14 : le directeur du cabinet du Préfet de Seine et Marne et le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Melun, le 14 mai 2012

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

2012/DDT/SESR/URC/TX/026 — Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 – Communes de Grez sur Loing, Villiers sous Gretz, La Chapelle la Reine, Ury, Achères la Forêt et Fontainebleau.

Direction Départementale des Territoires
Service éducation et sécurité routière
Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2012/DDT/SESR/URC/TX/026 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 – Communes de Grez sur Loing, Villiers sous Gretz, La Chapelle la Reine, Ury, Achères la Forêt et Fontainebleau.

Le Préfet de SEINE ET MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,
Vu l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine et Marne en date du 22 mai 2000,
Vu Le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du CRICR de Créteil en date du 19 avril 2012,
Vu l'avis du Conseil Général de Seine et Marne en date du 3 mai 2012,
Vu l'avis du peloton autoroutier de gendarmerie de Nemours en date du 17 avril 2012,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et de la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection des enrobés, sur l'autoroute A6, entre les PR 67,000 et 55,000 – sens Province/Paris.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,
ARRETE

Article 1er :

Dans la période du 29 mai 2012 au 15 juin 2012, la circulation est réglementée sur l'autoroute A6, entre le PR 67,000 et le PR 55,000.

Article 2 :

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux sont à la charge d'APRR – District de Nemours.

Article 5 :

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier, sont les suivantes :

La circulation du sens Paris/Province s'effectue sur une seule voie du sens Paris/Province (Voie Lente) ou sur deux voies du sens Paris/Province (Voies Lente et Médiane),

La circulation du sens Province/Paris s'effectue sur une seule voie du sens Paris/Province (Voie Rapide),

La largeur des voies circulées n'est jamais inférieure à 3,00m.

Article 6 :

Sens Paris/Province :

La vitesse est limitée à 110 km/h, puis à 90 km/h.

Tout dépassement est interdit.

Sens Province/Paris :

La vitesse est limitée à 110 km/h, puis à 90 km/h, puis à 50 km/h au niveau des changements de chaussée, et enfin à 90 km/h dans la zone basculée.

Tout dépassement est interdit.

Article 7 :

Ces mesures d'exploitation sont applicables :

Du mardi 29 mai 2012 – 08h00 au vendredi 1^{er} juin 2012 – 13h00,

Du lundi 4 juin 2012 - 08h00 au vendredi 08 juin 2012 – 13h00,

Du lundi 11 juin 2012 - 08h00 au vendredi 15 juin 2012 – 13h00.

Article 8 :

En dehors de ces périodes, les conditions normales de circulation sont rétablies, sauf si les dispositifs de retenue en Terre Plein Central n'ont pu être remontés. Dans ce cas, la vitesse est limitée à 110 km/h dans chaque sens de circulation.

Article 9 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, du département de Seine et Marne, le diffuseur n°14 d'Ury est fermé dans le sens Province/Paris, du lundi 11 juin 2012 – 08h00 au vendredi 15 juin 2012 – 13h00.

Des déviations seront mises en place :

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°14 d'Ury – sens Province/Paris : l'itinéraire de déviation passe par la sortie au péage de Fontainebleau (diffuseur n°15) puis par la RD 607 jusqu'au carrefour de l'Obélisque à Fontainebleau, et par la RD 152 en direction d'Ury
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 d'Ury – sens Province/Paris : l'itinéraire de déviation passe, depuis le péage d'Ury, par la RD152 jusqu'au carrefour de l'obélisque de Fontainebleau, puis par la RD 607, et par la RD 637 pour rejoindre l'A6 à l'échangeur de Saint Germain l'Ecole, en direction de Paris

Article 10 :

L'aire des Achères – sens Province/Paris – située au PR 58,000 – est fermée du lundi 4 juin 2012 – 08h00 au vendredi 8 juin 2012 – 13h00.

Article 11 :

Durant les travaux, il sera dérogé à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, du département de Seine et Marne, relatif au débit de 1200 véh/h par voie laissée libre à la circulation

Article 12 :

En dérogation à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, du département de Seine et Marne, la longueur des zones balisées peut dépasser 6 km, sans excéder 10 km.

Article 13 :

En dérogation à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, du département de Seine et Marne :

l'inter-distance entre un basculement et une restriction de voie est ramenée à 5 kms,

l'inter-distance entre deux basculements est ramenée à 20 kms.

Article 14 :

Lors des manœuvres particulières, telles que l'ouverture, ou la fermeture du basculement de chaussée, des coupures momentanées de circulation peuvent avoir lieu sous la protection des Forces de Gendarmerie Autoroutière.

Article 15 :

MM. :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne,
- le Directeur Régional d'APRR – Région PARIS,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information à MM :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine de Marne,
- le Directeur de la Mission de Contrôle des Autoroutes à Bron,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières de Créteil,
- le Délégué Militaire Départemental de Seine et Marne,
- le Chef du SAMU du département de Seine et Marne,

les Maires de Grez sur Loing, Villiers sous Gretz, La Chapelle la Reine, Ury, Achères la Forêt et Fontainebleau

Fait à Melun, le 22 mai 2012

Pour le Préfet de Seine et Marne et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service Education et Sécurité Routière

Eric GANCARZ.

1.6. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.18 du 11 mai 2012 — dérogation au repos dominical formulée en date du 28 mars 2012, et complétée le 11 avril 2012, par la Société FRANCK B dont le siège social est situé 66 Rue Ernest Renan - 94120 - à FONTENAY SOUS BOIS afin d'effectuer des travaux de changement d'enseignes pour l'entreprise SNECMA SAFRAN à Villaroche

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.18 du 11 mai 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié de l'établissement dont l'activité est : Pose d'enseignes

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEASANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 28 mars 2012, et complétée le 11 avril 2012, par la Société FRANCK B dont le siège social est situé 66 Rue Ernest Renan - 94120 - à FONTENAY SOUS BOIS afin d'effectuer des travaux de changement d'enseignes pour l'entreprise SNECMA SAFRAN à Villaroche.
L'avis du conseil municipal de la mairie de RÉAU a été sollicité en date du 18 avril 2012, mais n'a pas été formulé ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 24 avril 2012 ;
VU l'avis favorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 24 avril 2012 ;
Les organisations syndicales CGT, CFTC, FO, CFDT ainsi que Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 18 avril 2012 pour avis.
VU l'avis favorable de l'inspection du travail en date du 10 mai 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour le dimanche 13 mai 2012 de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h pour 4 salariés de la Société FRANCK B dans le cadre du marché de sous-traitance passé entre cette société et ELIPS SIGNS pour la pose d'enseignes réalisée pour SNECMA SAFRAN à Villaroche.

Considérant l'activité de la société FRANCK B : Pose d'enseignes.

Considérant que pour des raisons de sécurité, la société SAFRAN SNECMA à Villaroche exige que les travaux de pose des enseignes confiés à FRANCK B soient réalisés qu'en l'absence des habitués salariés du bâtiment où se situent les travaux.

Considérant que pour la pose de ces enseignes la présence de 4 salariés est nécessaire.

Considérant que le fonctionnement normal de l'entreprise FRANCK B serait compromis si le marché de sous-traitance passé avec ELIPS SIGNS pour son client SNECMA SAFRAN ne pouvait être honoré du fait du refus de faire travailler ses salariés le dimanche 13 mai 2012

Considérant qu'une décision unilatérale de l'employeur prévoyant les contreparties aux salariés privés de repos dominical a été signée le 14 avril 2012 par la direction et approuvée par référendum auprès des 4 salariés concernés.

SUR proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE,
ARRETE

Article 1 : La Société FRANCK B dont le siège social est situé 66 Rue Ernest Renan - 94120 - à FONTENAY SOUS BOIS est AUTORISÉE à déroger au repos dominical pour le client SAFRAN SNECMA à Villaroche.

Article 2 : La présente dérogation est AUTORISÉE UNIQUEMENT pour le dimanche 13 mai 2012, pour 4 salariés de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 11 mai 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.17 du 11 mai 2012 — La Société ELIPS SIGNS dont le siège social est situé Zac du Clos aux Pois - 6- 8 Rue de la Closerie - LISSES - 91048 - à EVRY cedex est AUTORISÉE à déroger au repos dominical

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.17 du 11 mai 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié de l'établissement dont l'activité est : Fabrication d'enseignes

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et- Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 28 mars 2012, et complétée le 11 avril 2012, par la Société ELIPS SIGNS dont le siège social est situé Zac du Clos aux Pois - 6- 8 Rue de la Closerie - LISSES - 91048 - à EVRY cedex pour son client SAFRAN SNECMA site de Villaroche.
L'avis du conseil municipal de la mairie de RÉAU a été sollicité en date du 18 avril 2012, mais n'a pas été formulé ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 24 avril 2012 ;
VU l'avis favorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 24 avril 2012 ;
Les organisations syndicales CGT, CFTC, FO, CFDT ainsi que Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 18 avril 2012 pour avis.
VU l'avis favorable de l'inspection du travail en date du 10 mai 2012 ;
Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,
Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical le dimanche 13 mai 2012 de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h pour 1 salarié de la société ELIPS SIGNS dans le cadre du marché conclu avec SAFRAN SNECMA Site de Villaroche pour la pose d'enseignes réalisées par celle-ci.
Considérant l'activité de la société ELIPS SIGNS : réalisation d'enseignes.
Considérant que pour des raisons de sécurité, SAFRAN SNECMA Villaroche exige que les travaux de pose des enseignes soient réalisés qu'en absence des habituels salariés du bâtiment où se situent les travaux.
Considérant que pour superviser la pose de ces enseignes la présence d'un salarié de la société ELIPS SIGNS est nécessaire.
Considérant que le fonctionnement normal de l'entreprise ELIPS SIGNS serait compromis si la commande précise de SAFRAN SNECMA ne pouvait être honorée du fait du refus de faire travailler ses salariés le dimanche 13 mai 2012 .
Considérant que le salarié privé du repos dominical le dimanche 13 mai 2012 percevra une rémunération égale ou double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur d'une journée.
SUR proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE,
ARRETE

Article 1 : La Société ELIPS SIGNS dont le siège social est situé Zac du Clos aux Pois - 6- 8 Rue de la Closerie - LISSES - 91048 - à EVRY cedex est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 : La présente dérogation est AUTORISÉE UNIQUEMENT pour le dimanche 13 mai 2012, pour 1 salarié de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 11 mai 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale

de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.15 du 11 mai 2012 — La SA SNECMA GROUPE SAFRAN dont le siège social est situé 10 Allée du Brévent – CE1420 – Courcouronnes – 91019 EVRY cedex - pour le Site SNECMA de Villaroche - Rond-point René Ravaut à RÉAU - 77550 est AUTORISÉE à déroger au repos dominical

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.15 du 11 mai 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié de l'établissement SAFRAN SNECMA sur le site de Villaroche.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 29 mars 2012, et complétée le 16 avril 2012, par la SA SNECMA GROUPE SAFRAN dont le siège social est situé 10 Allée du Brévent – CE1420 – Courcouronnes – 91019 EVRY cedex - pour le Site SNECMA de Villaroche - Rond-point René Ravaud à RÉAU - 77550 - afin d'effectuer des travaux de changement d'une enseigne par des sociétés extérieures.

L'avis du conseil municipal de la mairie de RÉAU a été sollicité en date du 18 avril 2012, mais n'a pas été formulé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 24 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 24 avril 2012 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, FO, CFDT ainsi que Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 18 avril 2012 pour avis.

VU l'avis favorable de l'inspection du travail en date du 10 mai 2012 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité d'établissement date du 15 mars 2012 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour le dimanche 13 mai 2012, pour 1 salarié chargé de superviser les opérations de remplacements de l'enseigne située sur le toit d'un des principaux bâtiments du site, confiées à la société ELIPS-SIGNS.

Considérant que ces opérations de remplacement d'enseignes nécessitent l'implantation de grues des 2 côtés du bâtiment et le déplacement de pièces très volumineuses (plusieurs centaines de kilos)

Considérant que les raisons de sécurité, (risque de chute des éléments de plusieurs centaines de kilos qui doivent passer au dessus d'une verrière et présence de camions à proximité du bâtiment).

Considérant que ces opérations ne peuvent se dérouler qu'en l'absence des habituels salariés du bâtiment ou se situent les travaux.

Considérant que le bon fonctionnement de l'établissement serait compromis si les travaux étaient exécutés en semaine, en présence des salariés habituels.

Considérant que le salarié privé du repos dominical le dimanche 13 mai 2012, percevra une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur d'une journée.

SUR proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE,
ARRETE

Article 1 : La SA SNECMA GROUPE SAFRAN dont le siège social est situé 10 Allée du Brévent – CE1420 – Courcouronnes – 91019 EVRY cedex - pour le Site SNECMA de Villaroche - Rond-point René Ravaud à RÉAU - 77550 est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est ACCORDÉE UNIQUEMENT pour le dimanche 13 mai 2012, pour 1 salarié.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 11 mai 2012

P/Le Préfet,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Par Délégation, le Directeur Régional,
Par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne,
Par empêchement,
Le Directeur Adjoint,
Stéphane ROUXEL

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.16 du 11 mai 2012 — La SAS ALTÉAD SIME dont le siège social est situé Rue des Valeres - 10600 - à BARBEREY SAINT SULPICE est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.16 du 11 mai 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié de l'établissement ALTÉAD SIME pour le client SAFRAN SNECMA

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et- Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 28 mars 2012, et complétée le 23 avril 2012, par la SAS ALTÉAD SIME dont le siège social est situé Rue des Valeres - 10600 - à BARBEREY SAINT SULPICE pour son client SAFRAN SNECMA site de Villaroche.
L'avis du conseil municipal de la mairie de RÉAU a été sollicité en date du 18 avril 2012, mais n'a pas été formulé ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 24 avril 2012 ;
VU l'avis favorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 24 avril 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les organisations syndicales CGT, CFTC, FO, CFDT ainsi que Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 18 avril 2012 pour avis.

VU l'avis favorable de l'inspection du travail en date du 10 mai 2012 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical le dimanche 13 mai 2012 pour 1 salarié (conducteur de grue) de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h affecté au levage des enseignes du nouveau logo « SAFRAN SNECMA » qui seront positionnées sur le toit d'un des principaux bâtiments du site.

Considérant que cette opération de levage nécessite l'intervention d'un grutier.

Considérant que pour des raisons de sécurité (risque de chute des éléments de plusieurs centaines de kilos qui doivent passer au dessus d'une verrière) ces opérations de levage ne peuvent se dérouler qu'en l'absence des habituels salariés du bâtiment où se situent les travaux.

Considérant que le fonctionnement de la société ALTÉAD SIME serait compromis si le marché conclu avec SAFRAN SNECMA ne pouvait être honoré du fait du refus de faire travailler son salarié grutier le dimanche 13 mai 2012.

Considérant que le salarié privé du repos dominical le dimanche 13 mai 2012 percevra une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur d'une journée le lundi suivant.

SUR proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE,
ARRETE

Article 1 : La SAS ALTÉAD SIME dont le siège social est situé Rue des Valeres - 10600 - à BARBEREY SAINT SULPICE est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est AUTORISÉE UNIQUEMENT pour le dimanche 13 mai 2012, pour 1 salarié de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 11 mai 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale

de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

2. Décisions

2.1. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

2012/08 — la demande présentée le 20 AVRIL 2012 par l'association INSERTION ET DEVELOPPEMENT

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRES

Décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail

N° 2012/08

DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE"

au sens de l'Article L 3332-17 du code du travail

Vu l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'article L 3332-17 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 20 AVRIL 2012 par l'association INSERTION ET DEVELOPPEMENT

L'association Insertion et Développement

Demeurant Rue Claude Bernard BP50095 77000LA ROCHETTE

n° siret : 39023648700026 code APE : 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de DEUX ANS à compter du 07 mai 2012.

Melun le 07 mai 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'UT77,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint du Travail

Stéphane ROUXEL

2012/03 — organisation de l'inspection du travail du département de Seine et Marne et organisation de l'intérim des inspecteurs de travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

DECISION n° 2012/03 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Île de France,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 21 du 22mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France,

VU la décision n° 2010-029 en date du 23 juillet 2010 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France,

VU la décision n° 2012-002 en date du 16 janvier 2012 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, portant délégation de signature pour l'affectation dans les sections d'inspection du travail départementales,

VU la décision n°2012/02 en date du 20 mars 2012 relative à l'organisation de l'inspection du travail du département de Seine et Marne et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail,

DECIDE

Article 1er :

L'intérim de Madame Naila OTT, inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par Monsieur Claude BEAULIEU inspecteur du travail de la 8ème section à compter du 17 mai 2012 jusqu'au 30 juin 2012.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BEAULIEU, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre des inspecteurs du travail en poste dans le département de Seine-et-Marne et désignés dans la décision du 20 mars 2012..

Article 3 :

La présente décision prend effet le 17 mai 2012 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 15 mai 2012

P/ le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de l'Ile de France
et par délégation,
le Responsable de l'Unité Territoriale
de Seine et Marne
Dominique FORTEA-SANZ